

ACCORDS BILATERAUX ET AUTRES ENGAGEMENTS QUI LIENT LES COMMUNAUTÉS A DES PAYS TIERS

Mise à jour au 31 décembre 1987

Bruxelles, Janvier 1988

AVANT-PROPOS

Dans le présent volume du Répertoire édité par le Bureau des Traités, les lecteurs peuvent remarquer que le travail devient progressivement plus analytique et plus complet, alors que la typologie des actes recensés est plus variée. Cela est dû au fait que les contacts établis au fil des années, grâce au Répertoire, entre les utilisateurs de cet instrument et les responsables de sa rédaction, ont pu préciser les besoins, les intérêts et le "timing" optima.

En ce qui concerne ce dernier point, on aura remarqué qu'en l'année écoulée, il a été effectué une seule mise à jour (du 31/12/86 au 31/12/87) : on a estimé, en effet, qu'avec les moyens logistiques à disposition, il valait mieux de concentrer l'effort plutôt sur la qualité que sur le nombre des éditions. Le Répertoire élaboré sur une base annuelle est, en principe, largement suffisant à l'information générale, alors que les autres instruments dont se constitue le bureau (notamment documentation relative aux actes en cours et classement de tous les textes expirés ou en vigueur) permettent, à tout moment, une consultation rapide. D'éventuels contacts directs ont par ailleurs l'avantage de répondre au mieux à des besoins ponctuels.

Il est intéressant de remarquer que, pour des raisons étrangères au Bureau des Traités, le présent Répertoire est, en ce moment, la seule source où les actes de ce type figurent tous ensemble, donnant ainsi une vue complète de ce volet des relations internationales de la CEE. Il est partant possible qu'un changement dans la présentation intervienne au cas où cela serait utile à tous ou à une partie des utilisateurs.

Le Répertoire comprend tant les accords principaux avec des partenaires tiers que les accords mineurs et sectoriels. Les accords principaux sont marqués d'un astérisque.

Les accords d'importance mineure, qui ne sont généralement pas publiés au Journal Officiel, ne sont recensés que dans la mesure où ils sont notifiés par les services compétents, lesquels, par conséquent, devraient les signaler en envoyant une copie conforme au Bureau des Traités (Mme Fossati - tél. 235.61.62). A défaut, ces actes ne figurent au Répertoire que si les responsables en ont eu connaissance par des voies informelles.

S O M M A I R E

<u>AVANT-PROPOS</u>	p. 1	<u>M.M.I. (MAGHREB, MACHREK, ISRAEL) et MOYEN ORIENT</u>	p. 79	<u>ASIE (sauf Chine)</u>	p. 135
<u>SOMMAIRE</u>	p. 2	. Algérie	p. 80	. Bangladesh	p. 136
<u>INDEX ALPHABETIQUE DES PAYS</u>	p. 3	. Egypte	p. 85	. Corée	p. 138
<u>EUROPE DU NORD</u>	p. 4	. Israël	p. 88	. Hong-Kong	p. 139
. Autriche	p. 5	. Jordanie	p. 92	. Inde	p. 140
. Finlande	p. 14	. Liban	p. 94	. Indonésie	p. 143
. Islande	p. 20	. Maroc	p. 97	. Japon	p. 144
. Norvège	p. 24	. Syrie	p. 101	. Macao	p. 145
. Rép. Dém. Allemande ..	p. 31	. Tunisie	p. 103	. Malaisie	p. 146
. Suède	p. 32	. Yémen	p. 109	. Pakistan	p. 147
. Suisse	p. 39	. Conseil de l'Unité Econo- mique Arabe	p. 110	. Philippines	p. 148
. Groenland	p. 53	<u>AMERIQUE DU NORD</u>	p. 111	. Singapour	p. 149
. Iles Feroe (Danemark)	p. 54	. Canada	p. 112	. Sri Lanka	p. 150
<u>EUROPE MERIDIONALE</u>	p. 55	. Etats-Unis	p. 116	. Thaïlande	p. 153
. Chypre	p. 56	<u>AMERIQUE LATINE</u>	p. 122	. Groupe ANASE	p. 155
. Malte	p. 59	. Argentine	p. 123	<u>A.C.P.</u>	p. 156
. Turquie	p. 61	. Brésil	p. 124	. Pays de Lomé	p. 157
. Yougoslavie	p. 65	. Colombie	p. 126	. Angola	p. 162
<u>PAYS A COMMERCE D'ETAT</u>	p. 70	. Guatemala	p. 127	. Comores	p. 163
. Bulgarie	p. 71	. Haiti	p. 128	. Dominique	p. 164
. Chine	p. 72	. Mexique	p. 129	. Gambie	p. 165
. Hongrie	p. 74	. Perou	p. 130	. Guinée-Bissau	p. 166
. Pologne	p. 75	. Uruguay	p. 131	. Guinée-Equatoriale	p. 167
. Roumanie	p. 76	. Groupe Andin	p. 133	. Guinée-Konakry	p. 168
. Tchécoslovaquie	p. 78	. Pays de l'Isthme Centre - Américain	p. 134	. Madagascar	p. 169
				. Mauritanie	p. 170
				. Mozambique	p. 171
				. Sao Tomé et Prince	p. 172
				. Sénégal	p. 173
				. Seychelles	p. 174
				<u>OCEANIE</u>	p. 175
				. Australie	p. 176
				. Nouvelle Zélande	p. 178
				<u>CONTINGENT "HANDICRAFTS"</u> <u>"HANDLOOMS"</u>	p. 179
				<u>S.P.G.</u>	p. 182
				Abréviations utilisées	p. 184

INDEX ALPHABETIQUE DES PAYS

Allemagne		Gambie	p. 164	Malte	p. 59	Thaïlande	p. 153
(République		Groenland	p. 53	Maroc	p. 97	Tunisie	p. 103
Démocratique)	p. 31	Guatemala	p. 179/181	Mauritanie	p. 170	Turquie	p. 61
Algérie	p. 80	Guinée Bissau ...	p. 166	Mexique	p. 129	Uruguay	p. 131
Angola	p. 162	Guinée Equatoriale	p. 167	Mozambique	p. 171	Venezuela	p. 133
Argentine	p. 123	Guinée-Konakry ..	p. 168	Nicaragua	p. 134	Yémen	p. 109
Australie	p. 176	Haiti	p. 128	Norvège	p. 24	Yougoslavie	p. 65
Autriche	p. 5	Honduras	p. 179/181	Nouvelle-Zélande	p. 178		
Bangladesh	p. 136	Hong Kong	p. 139	Pakistan	p. 147		
Bolivie	p. 179/181	Hongrie	p. 74	Panama	p. 179/181		
Bésil	p. 124	Iles Feroe (Danemark)	p. 54	Paraguay	p. i.d.	Conseil de l'Unité	
Bulgarie	p. 71	Inde	p. 140/180	Pérou	p. 130/181	Economique Arabe	p. 110
Canada	p. 112	Indonésie	p. 143	Philippines	p. 148	Groupe Andin	p. 133
Chili	p. 179/181	Iran	p. 179/180	Pologne	p. 75	Groupe Anase	p. 155
Chine	p. 72	Islande	p. 20	Roumanie	p. 76	Pays de l'Isthme	
Chypre	p. 56	Israël	p. 88	Sao Tomé et Prince	p. 172	Centre-américain	p. 134
Colombie	p. 126	Japon	p. 144	Sénégal	p. 173		
Corée	p. 138	Jordanie	p. 92	Seychelles	p. 174		
Costa Rica	p. 134	Laos	p. 179/180	Singapour	p. 149		
Egypte	p. 85	Liban	p. 94	Sri Lanka	p. 150		
El Salvador	p. 179/181	Lomé, pays de	p. 157	Suède	p. 32		
Equateur	p. i.d.	Macao	p. 145	Suisse	p. 39		
Etats-Unis	p. 116	Madagascar	p. 169	Syrie	p. 101		
Finlande	p. 14	Malaisie	p. 146	Tchécoslovaquie	p. 78		

EUROPE DU NORD *

- * En sus des accords bilatéraux, les pays de l'AELE (Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède, Suisse) ont conclu, en 1987, une convention avec la C.E.E. relative à un régime de transit commun. Celle-ci doit permettre une simplification des transports de marchandises effectués dans le cadre des échanges entre les C.E. et ces pays. Le but final est aussi celui de créer un espace économique européen dynamique profitable à l'ensemble des pays concernés. Cette convention a été signée le 20/5/87, et entrera en vigueur le 1/1/88. Un protocole additionnel concerne les modalités d'application rendues nécessaires par l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E. (Réf. J.O. L 226/87 page 2 et 118). Une deuxième convention concerne la simplification des formalités dans les échanges de marchandises.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 300/72 page 93	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche	Traité CEE Art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Les dispositions commerciales de l'Accord sont entrées en vigueur le 1/10/72. Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir J.O. L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31). (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important). Il dispose d'un pouvoir décisionnel et contraignant vis-à-vis des parties.	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La <u>clause évolutive</u> prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les <u>étendant à des domaines non couverts</u> par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Modification ou dérogations, voir: - JO L 298/76 - JO L 338/76 - JO L 302/78. Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité Mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 323/84). Voir aussi JO L 134/86, JO L 47/86, JO L 199/86, JO L 100/87, JO L 236/87 et JO L 388/87.

PAYS : A U T R I C H E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 294/72 page 87	Accord entre La Communauté Economique Européenne et La République d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire.	Traité CEE Art. 113	Signé le 30/11/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée.	Commission Mixte (art. 15 et 16)	Amendé par échange de lettre. Voir : J.O. L 151/77; J.O. L 19/82 ; J.O. L 155/80; J.O. L 107/81 ; J.O. L 19/82. Le texte en langue grecque de cet accord a fait l'objet d'un accord, voir : J.O. L 147/81. De même les textes en langue espagnole et portugaise : voir J.O. L 143/86 page 1. Voir aussi : J.O. L 227/81; J.O. L 383/81; J.O. L 355/82; J.O. L 26/85; J.O. L 180/82; J.O. L 339/83; J.O. L 209/85; J.O. L 285/82; J.O. L 312/84 ; J.O. L 99/87; Dernièrement modifié par accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 332/87 page 1. Voir aussi J.O. L 199/86 avec amendement et protocole additionnel ES-PT suite à l'adhésion des Etats ibériques.
J.O. 350/73 page 33	Accord entre Les Etats Membres de La Communauté Européenne du Charbon et de L'Acier et La République d'Autriche d'autre part	Traité CECA Accord Autriche/CEE du 22/7/72	Signé le 22/7/72 . Entré en vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 26-28).	Un accord ad hoc du 26/7/57 établit des tarifs directs internationaux pour les produits CECA en transit par l'Autriche. Modifications voir : J.O. CECA 6/58 J.O. C 118/71 J.O. L 332/83 J.O. CECA 68/61 J.O. C 6/74 et J.O. CECA 72/61 J.O. C 23/78 J.O. C 6/85 J.O. CECA 229/66 J.O. C 4/81 et protocole complémentaire, voir : J.O. L 12/79 2ème protocole complémentaire, voir : J.O. L 227/81

PAYS : A U T R I C H E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 106/75 page 1	Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche.	Traité CEE Art. 113	Signé le 29/5/75. En vigueur depuis le 29/5/75 pour une période indéterminée.		Extension du champ d'application décidé moyennant accord entre la CEE, la Suisse et l'Autriche, voir J.O. L 142/77, page 1 .

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 188/75 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche	Traité CEE	Signé le 11/6/75. En vigueur depuis le 1/5/75 pour une période indéterminée.	Commission Mixte instituée en vertu de l'art. 15 de l'Accord relatif au transit (art. 8)	Concerne la simplification des formalités dans les échanges de marchandises avec la Grèce et la Turquie en cas de réexpédition des dites marchandises à partir de l'Autriche. Modifications: voir JO L 107/81.
J.O. L 142/77 page 3	Accord entre la Communauté Economique Européenne, la Confédération Suisse et la République d'Autriche sur l'extension du champ d'application de la réglementation relative au transit communautaire.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 12/7/77 pour une durée indéterminée.		Les textes en langue espagnole et portugaise de cet accord ont fait l'objet d'un accord (voir J.O. L 375/86).

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié voir: SEC (78) 1493	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communauté Européennes et l'Autriche en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 28/4/78. En vigueur à partir du 28/4/78 pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau.	
Non publié	Echange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la République d'Autriche au sujet de la reconnaissance par les autorités autrichiennes du laissez-passer délivré par les Communautés aux membres et agents des institutions	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (art. 7), annexé au Traité de fusion des Exécutifs de 1965	Signé le 11/7/80 pour une période indéterminée.		
J.O. L 357/80 page 1	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE Accord Autriche/CEE	Signé le 28/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Prévu pour une période indéterminée	Comité Mixte institué par les art. 29-31 de l'accord entre la CEE et la République d'Autriche.	

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la CECA d'une part, et la République d'Autriche d'autre part, suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Autriche/CECA (du 22/7/72).	Signé le 28/11/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte institué par les art. 26-28 de l'accord CECA/Autriche.	
J.O. L 137/81 page 1	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 10/7/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Prévu pour une période qui va jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite.	Comité Consultatif	Accord d'autolimitation. Le point 2 de cet arrangement fait l'objet d'un échange de lettres. Renouvelable automatiquement sauf préavis écrit d'un an. Voir aussi J.O. L 154/84.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 14/7/86. Validité prévue du 1/3/86 au 1/1/93.	Comité mixte	
J.O. L 328/86 page 58	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif au domaine de l'agriculture.	Traité CEE art. 113 (voir aussi Accord de libre échange CEE/Autriche art. 15)	Prévu à partir du 1.3.1986 pour une période indéterminée. Signé le 14/7/86.		Accord rendu nécessaire par l'adhésion de l'Espagne et du Portugal. Se compose de trois échanges de lettres du 14 juillet 1986.
J.O. L 389/81 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif au contrôle et à la protection réciproque des vins de qualité ainsi que de certains vins désignés à l'aide d'une indication géographique.	Traité CEE Art. 113	Signé le 21/10/81. Entré en vigueur le 1/3/81 pour une durée indéterminée.	"Les représentants des parties contractantes restent directement en rapport pour toute question relative à l'exécution du présent accord" (art.12)	Accompagné d'un protocole et d'un échange de lettres relatif à l'art. 12, qui en font partie intégrante (art. 16). L'échange de lettres précise en effet quelles sont les instances compétentes de la République d'Autriche au sujet de la gestion de l'accord.

PAYS : A U T R I C H E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 321/86	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et La République d'Autriche à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de La République Portugaise à La Communauté.	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée .	Commission Mixte .	
J.O. L 213/87 page 36	Arrangement entre La Communauté Economique Européenne et La République d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages.	Traité CEE Art. 113	Signé le 31/7/87	Dispositif d'information et de coopération mutuelle (point 3 par. 2 plus annexe ad hoc)	Accord dicté par le souci du développement harmonieux des échanges de ce produit agricole, dans l'esprit de l'art. 15 de l'accord Autriche/CEE. Remplace les accords précédents dans le même domaine .
Non publié	Protocole additionnel annexé à l'accord entre les états membres de La CECA d'une part et La République d'Autriche d'autre part, à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de La République portugaise à La Communauté .	Traité CECA Accord Autriche/CECA	Signé le 14/7/86 prévu pour une période indéterminée .		

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 216/86 page 7	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre Les Communautés Européennes et la République d'Autriche.	Traité CEE Traité CEE	Signé le 15/7/86. Prévu pour une durée indéterminée .	Comité Mixte. Recherche Autriche/CEE (art. 10 et 11)	Accord cadre qui se propose d'établir et développer une collaboration scientifique et technique . La mise en oeuvre de cette coopération se fera par des accords spécifiques qui définiront les objectifs, les règles relatives à la diffusion des connaissances et à la propriété intellectuelle ainsi que les implications financières. Ces accords-cadre reflètent les conclusions de la réunion ministérielle CEE-AELE de Luxembourg du 9 avril 1984 visant à encourager la coopération S & T entre les différents partenaires européens.
Non encore publié	Convention entre la République d'Autriche, d'une part, et la République fédérale d'Allemagne et la Communauté Economique Européenne, d'autre part, relative à la coopération hydro-économique dans le bassin du Danube.		Signé le 1/12/87		Accord Mixte sui generis . Les conditions de l'Etat Membre le plus intéressé sont soulignées du fait que cet acte prend l'apparence d'un accord à trois partenaires.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 328/73 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande	Traité CEE Article 113	Signé le 5/10/73. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée. Dénonciation avec préavis de 3 mois. Applicabilité de l'accord 9 mois après expiration (Art. 33). Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir JO L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques; les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée, ni la clause évolutive. Modifications ou dérogations, voir : JO L 163/74 JO L 322/79 JO L 298/76 JO L 209/80 JO L 338/76 JO L 276/81 JO L 302/78 JO L 174/82 Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 223/84). (Voir aussi JO L 47/86, JO L 134/86, JO L 199/86, JO L 236/87, JO L 100/87 et JO L 388/87.)
J.O. L 348/74 page 1	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la CECA d'une part et la République de Finlande, d'autre part	Traité CECA Accord Finlande/CEE du 5/10/73	Signé le 5/10/73. En vigueur depuis le 1/1/75. Durée indéterminée	Comité Mixte (art. 25-27)	Modifications: voir JO L 385/80.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 106/75 page 4	Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande	Traité CEE Art. 113	Signé le 29/5/75. En vigueur depuis le 29/5/75. Durée indéterminée	Comité mixte	Contient des modifications à l'accord ainsi qu'à ses protocoles 1, 2, 3 et 4.
J.O. L 357/80 page 27	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE Art. 113 Traité d'adhésion Grèce/CEE Accord Finlande/CEE	Signé le 6/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Prévu pour une période indéterminée		
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la République de Finlande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CECA Traité d'adhésion Grèce/CEE Accord Finlande CECA	Signé le 6/11/80. Prévu pour une période indéterminée		

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 192/83 page 6	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de Finlande	Traité CEE Art. 113	Signé le 6/7/83. Entré en vigueur le 5/1/84. Prévu pour une période de 10 ans. Reste en vigueur par périodes de 6 ans, sauf dénonciation 9 mois avant l'expiration de chaque période.	Consultations entre les parties (Art. 7)	Accord ayant pour objectif la réalisation d'un équilibre mutuellement satisfaisant dans les relations de pêche réciproques. Il est prévu une coopération visant la gestion et la conservation des ressources ainsi que la recherche s'y rapportant. L'accord règle aussi la délivrance des licences et les obligations des navires. Dans le cadre de cet accord, voir: Echange de lettres concernant l'art. 2 para. 1 point b) dans J.O. L 192/83 page 10.
J.O. L 370/85 page 41	Arrangement de discipline concertée entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande concernant les échanges mutuels de fromage.	Traité CEE Art. 113	Signé le 23/12/85. Valable à partir du 1/1/86.	Mécanismes d'information et de coopération (voir annexe)	Le présent arrangement remplace l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la République de Finlande et la CEE signé le 9/12/81 (voir J.O. L 359/81 et modifié par la suite: voir J.O. L 264/83, page 13, J.O. L 126/84, page 34 et J.O. L 18/85, page 11).

PAYS : F I N L A N D E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 78/86 page 23</p>	<p>Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et La République de Finlande.</p>	<p>Traité CEE Traité CEEA</p>	<p>Signé en avril 1986. Prévus pour une durée indéterminée.</p>	<p>Comité mixte. Recherche Finlande/CEE (art. 10 et 11).</p>	<p>Accord qui se propose d'établir et de développer une coopération scientifique et technique dans divers domaines d'intérêt mutuel. La mise en oeuvre de cette coopération se fera par des accords spécifiques qui définiront les objectifs S & T les règles relatives à la diffusion de connaissances et à la propriété intellectuelle ainsi que les implications financières. Ces accords-cadre reflètent les conclusions de la réunion ministérielle CEE/AELE de Luxembourg du 9 avril 1984, qui a encouragé la coopération S & T entre les différents partenaires européens. Ils ont un caractère essentiellement évolutif : aucun domaine susceptible de faire l'objet d'une coopération spécifique et relevant de la compétence communautaire n'est à priori exclu.</p>

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 12	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée.	Commission Mixte.	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.
J.O. L 328/86 page 67	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande relatif au domaine de l'agriculture.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 14/7/86.		Le deuxième accord se compose de deux échanges de lettres et contient une clause concernant les Iles Canaries et Ceuta e Melilla.
J.O. L 383/86 page 46	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande concernant les échanges de certains vins et de certaines boissons spiritueuses.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 13.12.86 avec effet au 1.1.87. Durée non déterminée.	Consultations à la demande de l'une ou l'autre des parties (point 3).	Accord visant au développement des échanges en ce secteur. Chacune des deux parties peut mettre fin à l'accord moyennant préavis écrit d'un an.

PAYS : F I N L A N D E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Session	Observations
<p>J.O. L 321/86 page 63</p>	<p>Protocole additionnel à l'accord entre La Communauté Economique Européenne et La République de Finlande à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de La République portugaise à La Communauté .</p>	<p>Traité CEE art. 113</p>	<p>Signé le 14/7/86 . Entrée en vigueur prévue 1/3/86 (art. 18) ou le premier jour du deuxième mois suivant la notification de ratification.</p>	<p>Comité Mixte.</p>	<p>Contient 8 annexes qui en font partie intégrante.</p>

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 301/72 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande	Traité CEE Art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/4/73. Durée indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois. Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres voir J.O. L 370/85. Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art.30-32) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, et les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La clause évolutive prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Complété par protocole complémentaire concernant les modifications qui se sont rendues nécessaires suite à la non-adhésion de la Norvège aux Communautés Européennes (voir JO L 106/75). Modifications ou dérogations, voir: J.O. L 217/76, J.O. L 298/76, J.O.L 338/76, J.O.L 123/80, J.O.L 174/82. Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité Mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O.L 323/84). Voir aussi J.O.L 134/86, J.O.L 47/86, JO L 199/86, JO L 236/87, JO L 100/87 et JO L 388/87.

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 350/73 page 2	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la République d'Islande	Traité CECA Accord Islande/CEE du 22/7/72	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/74. Durée indéterminée.	Consultations entre les parties contractantes (art. 4)	Modification : voir J.O. L 385/80.
J.O. L 357/80 page 53	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande, suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE. Art. 113 Traité adhésion Grèce/CEE Accord Islande/CEE	Signé le 6/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée.	Comité Mixte institué par les art. 30-32 de l'accord Islande/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etat Membres de la CECA et la République d'Islande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Islande/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.	En l'absence de disposition ad hoc, voir accord Islande/CECA	
J.O. L 137/81 page 1	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande sur le commerce des viandes ovine et caprine	Traité CEE Art. 133	Signé le 15/5/81. Entrée en vigueur rétroactive le 1/1/81. Prévu pour une première période jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite.	Consultations sur demande d'une des parties avec 14 jours de préavis	Accord d'autolimitation. Le point 2 de cet arrangement a fait l'objet d'un échange de lettres (voir J.O. L 137/81 page 8). Renouvelable tacitement sauf préavis écrit d'un an. Voir aussi J.O. L 154/84.

PAYS : I S L A N D E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Session	Observations
J.O. L 321/86 page 121	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et La République d'Islande à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté .	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée .	Commission Mixte	
Non publié	Protocole additionnel annexé à l'accord entre les états-membres de la CECA et la République d'Islande à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté .	Traité CECA Accord Islande/CECA	Signé le 14/7/86. Prévue pour une durée indéterminée .		

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 50	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86, durée indéterminée	Commission Mixte	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 171/73 page 2	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège et dispositions pour son application	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/5/73. En vigueur depuis le 1/7/73. Durée indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois Du 1/1/86 au 26/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres voir J.O. 370/85. Pour la période suivante voir protocole ad hoc	Comité Mixte (art. 29-31) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étouffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La <u>clause évolutive</u> prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les <u>étendant à des domaines non couverts</u> par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Modifications ou dérogations, voir : JO L 357/73 JO L 298/76 JO L 338/76 JO L 303/78 JO L 174/82 JO L 382/82 Le protocole n°3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité Mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 323/84). Voir aussi J.O.L 134/86 et J.O.L 47/86, JO L 199/86, JO L 100/87 et JO L 388/87.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 348/74 page 17	Accord entre les pays membres de la CECA et la CECA, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part	Traité CECA Accord Norvège/CEE du 14/5/73	Signé le 14/5/73. En vigueur depuis le 1/1/75. Durée indéterminée	Comité Mixte (art. 26-28)	Modifications, voir: J.O. L 385/80.
J.O. L 226/80 page 47	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège	Traité CEE Art. 43	Signé le 27/2/80. En vigueur du 16/6/81 jusqu'au 16.6.91. Il est renouvelable tacitement par périodes de 6 ans sauf dénonciation notifiée avec au moins neuf mois de préavis	Consultations entre les parties (art. 8)	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. L'application des articles 2 et 7 de cet accord se concorde annuellement dans le cadre des consultations entre les parties. L'acte qui résulte de ces consultations est incorporé dans le droit communautaire.
J.O. L 357/80 page 78	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art.113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Norvège/CEE	Signé le 6/11/80; entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée	Comité Mixte de l'accord Norvège/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume de Norvège suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Norvège/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Norvège/CECA	

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Obsevation
Non publié voir: SEC (81) 244	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Norvège en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 2/2/81. En vigueur pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	
Non publié voir: SEC (83) 1909	Echange de lettres concernant la coopération entre la Norvège et la Commission des Communautés Européennes dans le domaine de la protection des consommateurs	Traité CEE,	Signé le 21/11/83 pour une durée indéterminée	Rencontres annuelles de fonctionnaires responsables	

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 78/86 page 26	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre Les Communautés Européennes et Le Royaume de Norvege.	Traité CEE Traité CEEA	Signé en juillet 1987	Comité (Mixte) Recherche Norvège/ Communautés (Art. 10)	

PAYS : N O R V E G E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 21	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et La République de Norvège .	Traité CEE Art. 113	Signé Le 14/7/86, durée indéterminée .	Commission Mixte	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.
J.O. L 328/86 page 76	Accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et La République de Norvège relatif aux domaines de l'agriculture et de la pêche .	Traité CEE Art. 113	Signé Le 14/7/86 durée indéterminée .		Accord conclu dans l'esprit de l'art. 15 de l'accord de libre échange et rendu nécessaire par l'adhésion des pays ibériques à la Communauté . Le deuxième accord se compose de trois échanges de lettres et contient la clause concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla.

PAYS : N O R V E G E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la CEE, la Norvège et la Suède concernant la réglementation de la pêche dans le Skagerrak et le Kattegat en 1975.	Traité CEE, Art. 43	Signé le 13/1/1985 (voir Suède)	Consultations (voir Suède)	Accord à trois partenaires.
J.O. L 22/86 page 25	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Norvège et la Communauté Economique Européenne concernant les échanges mutuels de fromages.	Traité CEE, Art. 113	Signé le 31/1/86.	Consultations entre les parties. Gestion courante assurée par délégués nommés par les parties.	Ancien accord voir J.O. L 345/82. Assorti d'une annexe qui précise les procédures d'information et d'un échange de lettres relatif au fromage Jarlsberg. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres, voir J.O. L 140/84 page 43. Voir, en annexe, les mécanismes d'information mutuelle. Pour l'adaptation à la suite de l'élargissement, voir échange de lettres dans J.O. L 22/86, page 32
J.O. L 196/87 page 77	Accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord du 14 juillet 1986 portant adaptation de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant les échanges mutuels de fromages.	Traité CEE, Art. 113	A partir du 1/4/87 et pour la durée de la période de transition prévue dans l'acte d'adhésion de l'Espagne à la Communauté.		

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 337/86 page 2	Protocole additionnel à l'accord entre la CEE et la Norvège à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté .	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée .	Commission Mixte	Assorti de 8 annexes qui en font partie intégrante.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 309/87 page 107	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la RDA sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE art. 113	Entrée en vigueur le 1/1/87 (point 11) .	Comité consultatif composé de représentants de la Communauté et du gouvernement de la RDA (point 8).	Cet accord d'autolimitation reste en vigueur sous réserve du droit de chacune des deux parties de le dénoncer par notifications écrites remises un an à l'avance (point 11).

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 300/72 page 96	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède et dispositions pour son application	Traité CEE art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois. Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir J.O. L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La clause évolutive prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en <u>les étendant à des domaines non couverts par celui-ci</u> , elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Modifications ou dérogations, voir: J.O. L 298/76; J.O. L 210/78; J.O. L 174/82; J.O. L 338/76; J.O. L 303/78; J.O. L 382/82. Modifications nécessaires suite à la non-adhésion de la Norvège aux CE(v.JO L106/75). Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité mixte ou par échange de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 323/84). (Voir aussi JO L 134/86, JO L 47/86, JO L 199/86 et JO L 100/87 et 388/87).

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. 350/73 page 76	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la CECA, d'une part, et le Royaume de Suède, d'autre part	Traité CECA Accord Suède/CEE du 22/7/72	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73. Durée indéterminée	Comité Mixte (art. 26-28)	Modification, voir: J.O. L 385/80.
Non publié, voir: SEC (77) 4022	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Suède en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 9/12/77. En vigueur pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	
J.O. L 162/76 page 28	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et la Suède dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	Traité CEEA Art. 101 deuxième alinéa	Entré en vigueur le 10/5/76. Durée de facto indéterminée car elle est liée à l'existence de programmes communautaires	Comité Fusion Euratom/Suède (art. 12)	Accord par lequel les parties contractantes associent le programme de recherche mis en oeuvre en Suède avec le programme Euratom. Les programmes en question sont définis dans les annexes I et II. Modifié par protocole ad hoc, voir J.O. L 116/82.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 226/80 page 1	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de Suède	Traité CEE art. 43	Signé le 21/3/77 et en application provisoire à partir de cette date. Entré en vigueur le 7/4/81. Prévu pour une durée de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur (art. 12). Reconductible automatiquement par périodes de 6 ans, sauf dénonciation	Consultations entre les parties (art. 7)	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. L'application des articles 2 et 7 de cet accord se négocie annuellement dans le cadre des consultations entre les parties. L'acte qui résulte de ces consultations est incorporé dans le droit communautaire.
J.O. L 357/80 page 104	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE. Art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suède/CEE	Signé le 6/11/80. Entré en vigueur le 1/1/81/ Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suède/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la CECA, d'une part, et le Royaume de Suède d'autre part, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suède/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée	Comité Mixte de l'accord Suède/CECA	

PAYS : S U E D E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié, voir : SEC (80) 1835	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communauté Européenne et la Suède dans le domaine de la protection des consommateurs.	Traité CEE	Signé le 15/12/80. En vigueur pour une période indéterminée .	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	
J.O. L 226/80 page 7	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de Suède relatif à certaines mesures destinées à promouvoir la reproduction du saumon en mer Baltique .	Traité CEE Art. 43	Signé le 21/11/79. Entré en vigueur le 7/4/81 .		Cet accord suit le sort de l'accord de pêche de 1977 et reste en vigueur aussi longtemps que celui-ci (art. 5).
J.O. L 185/83 page 20	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède relatif à un programme européen de recherche et développement dans le domaine du bois en tant que matière première renouvelable .	Traité CEE. Décision 82/402/CEE du Conseil du 17 mai 1982	Signé le 28/6/83. Valable pour la période 1982-1985 . Les négociations en vue du renouvellement sont en cours.	Comité consultatif du programme communautaire étendu à la Suède .	La Décision du 17/5/82 concerne un programme de recherche et développement dans le secteur des matières premières où vient s'inscrire cet accord par lequel la CEE et la Suède coordonnent leurs programmes de recherche et de développement dans le domaine du bois .

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne, la Norvège et la Suède concernant la réglementation de la pêche dans les Skagerrak et Kattegat.	Traité CEE Art. 43	Signé le 23/1/85. Entré en vigueur à la date de sa signature. Dénonciation possible avec préavis de 2 semaines.	Consultations entre les parties et communications hebdomadaires ou mensuelles sur les statistiques de capture (art.5)	Accord à trois partenaires. Les quotas que le Conseil de la CEE avait fixés à titre provisoire sont, dans l'ensemble, confirmés, mais avec une augmentation sensible pour les harengs rendue possible par la reconstitution considérable du stock. Au lieu de 24.000 tonnes, les pêcheurs communautaires auront droit à 50.000 tonnes (49.210 pour les pêcheurs danois et 790 pour les allemands).
J.O. L 313/85 p.1	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et le Royaume de Suède	Traité CEE Traité CEEA	Signé le 13/1/86. Prévu pour une durée illimitée.	Comité Mixte appelé "Comité recherche de Communautés" (art. 10 et 11)	Accord qui établit un cadre englobant l'ensemble de la coopération dans les domaines de la recherche. La coopération visée sera mise en oeuvre par des accords appropriés qui définissent les formes et les moyens de chaque action de coopération. Pour les domaines couverts par le traité CECA, un protocole séparé pourra être conclu (art. 12).

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 337/86 page 59	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de La République Portugaise à La Communauté .	Traité CEE Art. 113	Signé le 14.7.86. Durée indéterminée .	Comité mixte.	Les annexes font partie intégrante du protocole , lequel fait lui-même partie intégrante de l'accord Suède/CEE (art. 17).
J.O. L 328/86 page 30	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur Les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non-couverts par l'accord entre La Communauté Economique Européenne et La République de Suède .	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée .	Comité mixte.	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.
J.O. L 328/86 pages 89 et 99	Accord sous forme d'échange de lettres entre La Communauté Economique Européenne et La République de Suède relatif aux domaines de l'agriculture et de la pêche	Traité CEE. Art. 113	Signé le 14/7/86.		Il s'agit de deux accords. Le deuxième est constitué de 5 échanges de lettres dont le dernier contient la clause concernant les Iles Canaries, Ceuta et Melilla .

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 300/72 page 189	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse	Traité CEE Art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois. Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir J.O. L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important). Il dispose d'un pouvoir décisionnel et contraignant vis-à-vis des parties	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. <u>La clause évolutive prévoit</u> que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les <u>étendant à des domaines non couverts</u> par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout à fait ouvert. Modifications ou dérogations, voir: J.O. L 298/76; J.O. L 338/76; J.O. L 116/78; J.O. L 303/78; J.O. L 174/82; J.O. L 337/83; Modifications nécessaires suite à la non-adhésion de la Norvège aux Communautés Européennes, voir J.O. L 106/75. Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décision du Comité mixte ou par échange de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n°3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (v.J.O.L 323/84) (Voir aussi JO L 134/86, JO L 47/86, JO L 199/86). Modifications successives voir JO L 100/87 et JO L 388/87.

PAYS : S U I S S E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. CECA 17/57 page 223	Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour le transport de charbon en transit par le territoire suisse .	Traité CECA	Signé le 28/7/56. En vigueur depuis le 1/6/57 pour une période indéterminée .	Commission des transports (art. 6-7)	Protocole complémentaire à cet accord, voir J.O. L 12/79 . 2ème Protocole complémentaire (texte de l'accord en langue grecque), voir : J.O. L 227/81 et J.O. L 307/81 . (Texte de l'accord dans les langues espagnole et portugaise, voir J.O. L 379/87, page 7).
J.O. L 257/69 page 3	Accord entre La Communauté Economique Européenne et La Confédération Suisse concernant certains fromages.	Traité CEE art. 113	Accord portant modification signé le 25/11/87.	Consultations entre les parties.	Modifié par accord sous forme d'échange de lettres. Signé le 25/11/87 (voir J.O. L 289/87 page 32) .
J.O. L 350/73 page 13 page 29	Accord entre Les Etats Membres de La CECA et La Confédération suisse . Accord additionnel sur la validité de l'accord pour La Principauté de Liechtenstein.	Traité CECA	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée.	Comité Mixte Art. 25-27	Voir également : Accord de consultation entre La Confédération suisse et La Haute Autorité de La CECA signé en 1956 (J.O. CECA 7/57) .

PAYS : S U I S S E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Echange de Lettres entre La Commission et La Confédération suisse au sujet de la reconnaissance par les autorités suisses du laissez-passer délivré par Les Communautés aux membres et agents des Institutions.	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (art. 7), annexé au Traité de fusion des Exécutifs de 1965 .	Signé le 5/12/74 pour une période indéterminée .		

PAYS : S U I S S E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 294/72, page 1	Accord entre La Communauté Economique Européenne et La Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire .	Traité CEE, art. 113	Signé le 23/11/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 15-16)	Extension du champ d'application décidée moyennant accord entre La Communauté Economique Européenne, La Suisse et l'Autriche, voir : J.O. L 142/77. Pour le texte en langue grecque voir J.O. L 147/81. Pour les textes en langues espagnole et portugaise voir J.O. L 143/86, page 187. Modifications, dérogations et amendements, voir : J.O. L 151/77 J.O. L 19/82 J.O. L 339/83 J.O. L 155/80 J.O. L 180/82 J.O. L 312/84 J.O. L 108/81 J.O. L 285/82 J.O. L 26/85 J.O. L 383/81 J.O. L 355/82 J.O. L 209/85 J.O. L 99/87 et J.O. L 332/87 Voir aussi J.O. L 199/86 avec amendement et protocole additionnel ES/PT suite à l'adhésion des Etats ibériques.
Non publié	Accord concernant Les produits horlogers entre La Communauté Economique Européenne ainsi que ses Etats membres et La Confédération suisse .	Traité CEE, art. 113	Signé le 30/6/67. En vigueur depuis le 1/1/68 pour une période indéterminée .	Comité Mixte (art. 9)	Modifié par nouvelle liste relative à l'art. 2, voir : J.O. C 253/77. Accord "mixte" car il est signé également par Les Etats Membres. Modifié aussi par un accord complémentaire du 24/10/86 (voir J.O. C 94/87, page 1) .
J.O. L 118/74, page 11	Accord complémentaire à l'accord concernant Les produits horlogers entre La Communauté Economique Européenne ainsi que ses Etats membres et La Confédération suisse .	Traité CEE, art. 113	Signé le 20/7/72 . En vigueur depuis le 1/1/73 pour une durée indéterminée .	Comité Mixte de l'art. 9 de l'accord horloger Suisse/CEE .	Modifié par liste successive le 11/10/83, voir J.O. C 251/84 . Accord "mixte" car il est signé également par Les Etats Membres .

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié, voir: SEC (75) 4081	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Suisse en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 12/12/75. En vigueur à partir du 12/12/75 pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	
J.O. L 242/78 page 1	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	Traité CEEA Art. 101 deuxième alinéa	Entré en vigueur le 30/5/79. Durée de facto indéterminée car elle est liée à l'existence de programmes communautaires	Comité Fusion Euratom/Suisse (art. 16)	Modifié par protocole ad hoc, voir: J.O. L. 116/82.
J.O. L 357/80 page 130	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse en raison de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE Art. 113 Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CEE	Signé le 17/7/80. Entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée	Comité Mixte de l'accord Suisse/CEE. Voir supra	

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la Confédération suisse à la suite de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée	Comité Mixte de l'accord Suisse/CECA. Voir supra	
Non encore publié	Protocole complémentaire à l'accord additionnel sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Confédération suisse à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée		

PAYS : S U I S S E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 83/82, page 1	Accord entre La Communauté Economique Européenne et La Confédération suisse relatif à une action concertée dans le domaine de la détection de la tendance à la thrombose .	Traité CEE	Signé le 24/3/82. Prévu jusqu'au 31/3/84. Renouvelé par la suite.	Comité d'action concertée, institué le 18/3/80, élargi à la Suisse (art. 3 et Annexe II).	L'objectif de l'accord est de coordonner le programme d'action concertée de La CEE avec le programme correspondant de la Suisse. Prorogé et modifié par accord entre les parties, signé le 21/3/86, approuvé par décision du Conseil du 24/2/86 (voir J.O. L 75/86, page 31) .
J.O. C 154/83, page 33	Accord entre La Confédération suisse et La Communauté Economique Européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie.	Traité CEE, (l'article approprié est en discussion) .	Paraphé le 25/6/82 . Depuis cette date, la signature est en suspens.		Accord qui vise à assurer sur une base de réciprocité aux entreprises d'assurances non vie, dont le siège social se trouve dans la Communauté ou en Suisse, des conditions d'accès et d'exercice identique sur le territoire de l'autre partie contractante. Cet accord est le premier que La CEE fait en matière de droit d'établissement dans le secteur des assurances, il est très innovateur dans ce domaine et il n'est pas encore signé car certains problèmes liés à la possibilité de modifier l'accord en fonction de l'évolution future de la législation communautaire n'ont pas encore été résolus .
Non encore publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre La CEEA et La Suisse concernant l'échange d'informations dans le secteur nucléaire .	Traité CEEA, art. 185	Signé et entré en vigueur le 19/11/82 .	Echange de vues entre hauts fonctionnaires au moins une fois par an.	Concerne l'information en matière de recherche dans le domaine de la gestion et du stockage des déchets radioactifs .

PAYS : S U I S S E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 126/83 page 1	Accord entre La Communauté Economique Européenne et La Confédération suisse relatif à une action concertée dans le domaine du vieillissement cellulaire .	Traité CEE	Durée prévue du 1/1/83 au 31/12/86. En vigueur rétroactivement au 1/1/82 (voir art. premier). Les négociations en vue du renouvellement sont en cours.	Comités d'action concertée institués le 17/8/82 <u>élargis</u> pour le présent accord à La Confédération suisse (art. 3).	Accord assorti de 3 annexes concernant respectivement : Les recherches couvertes par l'accord, le mandat des comités élargis, et les règles de financement. L'action fera l'objet d'une évaluation à la fin de la 3ème année. L'accord est ouvert à l'éventuelle adhésion d'autres états européens (voir art.7).
J.O. L 126/83 page 7	Accord entre La Communauté Economique Européenne et La Confédération suisse prorogeant et modifiant l'accord relatif à une action concertée dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales .	Traité CEE	Durée prévue du 1/1/82 au 31/12/86. Accord signé le 3/5/83. Entré en vigueur rétroactive au 1/1/82 en vertu de l'article premier. Les négociations en vue du renouvellement sont en cours.	Comités d'action concertée <u>élargis</u> (art. 3)	Accord assorti de deux annexes : l'une relative aux mandats des Comités élargis et l'autre à un échéancier prévisionnel des frais. La période allant du 31/12/82 à la date de signature est couverte par la mise en vigueur rétroactive. Il faut noter que le programme sectoriel de recherche comprenant la poursuite de l'action en ce domaine avait été arrêté par le Conseil des Communautés Européennes seulement par sa décision du 17/8/82 .

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord bilatéral de coopération de R & D en matière de gestion des déchets radioactifs entre la société coopérative internationale pour l'entreposage des déchets radioactifs CEDRA (Suisse) et la Communauté Européenne de l'énergie atomique (CEEA)	Traité CEEA Art. 101 alinéa 3	Signé le 21/6/84. Prévu pour une période de 5 ans. Renouvelable	Administrateurs désignés par les parties (art. V)	Objectif: échange d'information sur les travaux menés de part et d'autre en la matière, et notamment les investigations sur des formations géologiques cristallines comme une possibilité de dépôt. Caractérisation et surveillance des déchets à haute radioactivité.
J.O. L 187/84 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse instaurant une collaboration directe entre les services de répression des fraudes des Etats membres de la Communauté et les services compétents de la Suisse	Traité CEE	Signé le 15/10/84. Durée indéterminée. Dénonciation : préavis écrit d'un an	Echanges d'information (points 2 à 5)	Objet: collaboration des services chargés du contrôle officiel des vins. Accord qui étend ses effets à la principauté de Liechtenstein.

PAYS : S U I S S E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 309/85 page 22	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et La Confédération Suisse relatif au régime des échanges concernant les soupes, sauces et condiments.	Traité CEE art. 113	Signé le 18/11/85. Le régime entrera en vigueur le 1/1/86 pour une durée indéterminée .	Non prévue par l'accord .	Avec, en annexe, tableaux modificatifs au protocole n° 2 de l'accord du 22 juillet 1972 entre La Confédération Suisse et La Communauté Economique Européenne .
J.O. L 313/85 page 5	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre Les Communautés Européennes et La Confédération Suisse.	Traité CEE Traité CEEA	Signé le 8/1/86. Entrée en vigueur le 17/7/87 .	Comité Mixte appelé "Comité recherche Suisse/Communauté" (art. 10 et 11) .	Accord qui établit un cadre englobant l'ensemble de la coopération dans les domaines de la recherche . Pour les domaines couverts par le traité CECA, un protocole séparé pourra être conclu (art. 12) .

PAYS : S U I S S E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 58/85 page 21 et J.O. C 282/87 page 11</p>	<p>Accord de coopération entre La Communauté Economique Européenne et La Confédération Suisse relatif à la recherche et au développement dans le domaine du bois y compris le Liège en tant que matière première renouvelable .</p>	<p>Traité CEE. Décision 82/402/CEE du Conseil du 17/5/82, art. 7 par. 1</p>	<p>Jusqu'au 31/12/85. Les négociations pour son renouvellement sont encore en cours en 1987.</p>	<p>Le Comité consultatif du programme de La Communauté invite à ses réunions les responsables suisses et vice-versa (art. 4) . En outre s'établissent des contacts réguliers entre responsables de programmes européen et suisse, notamment échanges d'information, participation à séminaires et colloques, organisation de visites .</p>	<p>L'objectif de l'accord est de coordonner le programme européen et le programme suisse. La coordination a notamment pour objet de</p> <ul style="list-style-type: none"> - choisir et définir des projets de recherche - suivre la mise en oeuvre de projets - évaluer les résultats et identifier des nouvelles priorités de recherche. <p>Le montant financier pour la mise en oeuvre du programme européen s'élève à 12,5 mio d'Ecu et de la Suisse à 8 mio de FS.</p> <p>Il est prévu un régime pour les inventions brevetables (voir art. 5 par. 2) .</p> <p>La proposition concernant le nouvel accord a été adressée par La Commission au Conseil le 25/9/87 (J.O. C 282/87) .</p> <p>Doit couvrir le programme 1986-1989 mais aura la durée du programme de la partie contractante qui expire en premier lieu. Les programmes figurent aux annexes A et B .</p>

PAYS : S U I S S E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 337/86 page 120	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté .	Traité CEE Art. 113	Signé Le 14.7.86. Entrée en vigueur prévue par le protocole : 1/3/86 (art. 18). Durée indéterminée.		Voir aussi l'échange de lettres concernant l'importation à l'Espagne des produits de la Sous-position 84.41 AI du T.D.C.
J.O. L 158/86 page 58	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse relatif à une action concertée dans le domaine de la cyto-logie analytique automatisée.	Traité CEE	Signé Le 18/6/86. Prévu jusqu'au 31/12/86.	Comités d'action concertée élargis à la Suisse (Annexe B I et II).	Voir aussi, en annexe C, les règles de financement.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 38	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couvert par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse .	Traité CEE Art. 13	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée .	Commission Mixte	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques .
J.O. L 328/86 page 98	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse relatif au domaine de l'agriculture et de la pêche.				Le deuxième accord se compose de 5 échanges de lettres et contient la clause concernant les Iles Canaries et Ceuta et Melilla .
J.O. C 325/87 page 8	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse relatif à la recherche et au développement dans le domaine de matériaux avancés (EURAM).	Traité CEE art. 235	Valable pour la période de validité du programme de la partie contractante qui expire en premier lieu (art. 7)	Rencontre de responsables de programmes.	Les programmes concernés figurent aux annexes A et B de l'accord.

PAYS : S U I S S E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Section	Observations
Non publié	Accord entre les états membres de la CECA et la confédération Suisse à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la communauté .	Traité CECA. Accord Suisse/CECA .	Signé le 14/7/86 pour une période indéterminée .		Voir aussi le protocole complémentaire à l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de cet accord (également signé le 14/7/86) .

PAYS : GROENLAND
(DANEMARK)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 29/85 page 9	Accord en matière de pêche entre la Communauté Economique Européenne d'une part et le gouvernement du Danemark et le Gouvernement local du Groënland d'autre part	Traité CEE Art. 43	Prévu pour une période de dix ans avec possibilité de prorogation par périodes de six ans. Est entré en vigueur le 1/2/85.	Consultations entre les parties pour les questions concernant l'accord et les protocoles conclus pour son application (art. 14)	Il établit les principes et les règles qui régiront les conditions des activités de pêche des navires des Etats membres dans les eaux groënlandaises. Il souligne l'intérêt d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des stocks. Il prévoit que la Communauté accorde au Groënland une compensation financière en contrepartie des possibilités de pêche exercées par les pêcheurs communautaires dans les eaux groënlandaises.
J.O. L 29/85 page 14	Protocole sur les conditions en matière de pêche entre la Communauté Economique Européenne d'une part, et le gouvernement local du Groënland, d'autre part	Traité CEE Art. 43	5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord. Est entré en vigueur le 1/2/85.		Fixe la compensation financière à 26.500.000 Ecus, payables chaque année au début de la campagne de pêche.

PAYS : ILES FEROE
(DANEMARK)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 226/80 page 11	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne d'une part et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Iles Feroe, d'autre part.	Traité CEE Art. 43	Signé le 15/3/77 et en application provisoire et rétroactive à partir du 1/1/77. Durée prévue 10 ans à partir de l'entrée en vigueur.	Consultations entre les parties (art. 7)	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. Le régime particulier à concorder annuellement se fixe dans le cadre des consultations entre les parties. L'acte qui résulte de ces consultations est incorporé dans le Droit Communautaire.

EUROPE MERIDIONALE

PAYS : C H Y P R E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 133/73, page 1	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre.	Traité CEE Art. 238	Signé Le 19/12/72. En vigueur depuis Le 1/6/73. La première étape devait s'achever le 30/6/77, elle a été prorogée par la suite. Durée indéterminée.	Conseil d'Association (art. 12 - 14).	1ère étape prorogée par protocole ou de façon autonome : processus de passage à la seconde étape décidé par Le Conseil d'Association le 24/11/80. Voir Protocole dans J.O. L 174/81, signé le 18/3/81 et entré en vigueur le 1/7/81. Le protocole concernant le régime devant s'appliquer en 1983 pour les échanges commerciaux est entré en vigueur le 1/12/83, J.O. L 353/83 p. 1 et 7 . Ses dispositions ont été prorogées de façon autonome jusqu'au 30/6/84 (J.O. L 369/83 p. 1), nouvellement prorogé jusqu'au 31/12/84, et ensuite jusqu'au 31/12/85. La première étape devait s'achever le 30/6/77; elle a été prorogée par la suite. Le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en oeuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la CEE et la République de Chypre et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord a été signé le 19/10/87. Le régime prévoit l'achèvement de l'union douanière. (voir J.O. C 343/87)
J.O. L 133/73, page 87	Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre en raison de l'adhésion de nouveaux Etats Membres à la CEE .	Traité CEE, art. 238. Traité Adhésion Acte joint art. 108 .	Signé Le 19/12/72. En vigueur depuis Le 1/6/73 . Durée indéterminée .	Conseil d'association (art. 12 - 14) .	

PAYS : C H Y P R E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 339/77, page 2	Protocole additionnel à l'accord créant une association entre la CEE et La République de Chypre + annexe.	Traité CEE. Art. 238	Signé le 15/9/77. Entré en vigueur le 1/6/78. Durée indéterminée .	Conseil d'Association de l'accord CEE/Chypre .	Ce protocole et son annexe font partie intégrante de l'accord d'association. Modification : voir J.O. L 288/85.
J.O. L 172/78, page 2	Protocole complémentaire à l'accord créant une association entre La Communauté Economique Européenne et La République de Chypre.	Traité CEE Art. 238	Signé le 11/5/78. Entré en vigueur le 1/7/78. Durée indéterminée .	Conseil d'Association de l'accord Chypre/CEE.	Ce protocole fait partie intégrante de l'accord d'association.
J.O. L 174/81, page 1	Protocole à l'accord créant une association entre La Communauté Economique Européenne et La République de Chypre à la suite de l'adhésion de La République Hellénique à La Communauté .	Traité CEE. Art. 238 Traité adhé - sion Grèce/CEE	Signé le 12.12.80. Entré en vigueur le 1.8.81. Durée indéterminée.	Conseil d'Association de l'accord Chypre/CEE.	Ce protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord d'association.

PAYS : C H Y P R E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 85/84, page 37	Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre.	Traité CEE. Art. 238	Couvre la période jusqu'au 31/12/88. Signé le 20/12/83. Entré en vigueur le 1/5/84.	Conseil d'Association de l'accord Chypre/CEE (art. 18). L'exécution, la gestion, et la réalisation des financements sont de la compétence des autorités chypriotes avec contrôle de l'utilisation de la part des C.E. (Art. 11).	Il remplace le protocole de 1979. Montant global: 44 millions d' Ecus dont 28 Mio de prêts de la BEI, 6 Mio de prêts spéciaux et 10 Mio de dons. Domaines : infrastructure, coopération technique, formation.
Non encore publié	Protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et La République de Chypre à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et La République portugaise à La Communauté.	Traité CEE. Art. 238	Signé le 19/10/87.		

PAYS : MALTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 61/71 page 1	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte	Traité CEE Art. 238	Signé le 5/12/70. Entré en vigueur le 1.4.71. Durée indéterminée	Conseil d'Association (art. 12-14)	L'accord comporte deux étapes: la première (durée 5 ans) a été deux fois prorogée de façon contractuelle (avec échéance 31.12.80) voir J.O. L 81/76 - J.O. L 304/77. Les dispositions commerciales de l'accord et de ses protocoles ont été prorogées de façon autonome jusqu'au 30.6.84 (J.O. L 366/83) nouvellement prorogées jusqu'au 31/12/84, et ensuite jusqu'au 31/12/85. Les négociations concernant le nouveau protocole financier se sont conclues positivement par le protocole signé le 4/12/85 et entré en vigueur le 1/10/86. Ce nouveau protocole, qui confirme le dégel des relations entre la CEE et Malte, présente les aspects suivants: <u>durée: jusqu'au 31/10/88, enveloppe globale: 29,5 millions d'Ecu dont 16 millions de prêts de la BEI, 10,5 millions de subventions et 3 millions de prêts à conditions spéciales (40 ans, 10 ans de différée, 1% de taux) sur ressources budgétaires de la CEE (voir J.O. L 216/86 page 1).</u>
L 111/76 pages 1 et 11	Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte et Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	Traité CEE. Article 238	Signé le 4.3.76. Entré en vigueur le 1.6.76. Durée indéterminée		Fait partie intégrante de l'accord d'association. Modifications, voir J.O. L 143/84, J.O. L 196/84, J.O. L 44/86 et J.O. L 361/86.

PAYS : MALTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 304/77 page 2	Protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte	Traité CEE Art. 238	Signé le 27/10/77. Entré en vigueur le 1.1.78.		

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. n. 217 du 29/12/1964 page 3685 et page 3705	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie. <u>Annexés:</u> - Protocole provisoire; - Protocole financier	Traité CEE Article 238	Signé le 12/9/63. En vigueur le 1/12/64 pour une durée indéterminée	Conseil d'Association (art.6 et art. 23) avec pouvoir de décision pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord (art. 22-23) et possibilité de créer des comités ad hoc (art. 24). Il est également compétent pour les différends (art. 25). Sont en outre prévus des contacts entre les organes turcs et européens autres que la Commission (Parlement notamment) (art. 27)	Accord établissant une union douanière et visant en principe l'adhésion. Il comporte 3 phases : - une phase préparatoire (durée +/- 5 ans); - une phase transitoire (12 ans) avec mise en place d'une Union douanière; - une phase définitive
J.O. L 293/72 page 1 page 68	<u>Annexés</u> (avec effet au 1/1/73): - Protocole additionnel (modifié par échange de lettres, voir J.O. L 34/74);		Signé le 23/11/70		Ce protocole établit les conditions, les modalités et le rythme de la phase transitoire. En septembre 1982, la Turquie a demandé à reporter l'application de l'art. 10 du Protocole
page 57	- Protocole financier (un "accord interne relatif au protocole financier" en définit les conditions d'application)				Le Conseil des CE est saisi d'une proposition de règlement visant à l'application de la décision 3/80 du Conseil d'Association étendant le régime de sécurité sociale des Etats Mmembres des CE aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille.
J.O. n. 217/64 page 3703	Accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association et accord relatif au protocole financier	Traité CEE (notamment art. 238). Accord association Turquie/CEE	Signé le 12/9/63. En vigueur depuis le 17/11/64 pour une durée indéterminée		

PAYS: TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 293/72 page 63	Accord relatif aux produits relevant de la CECA	Traité CECA Traité CEE Art. 232	Signé le 23/11/70. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une durée indéterminée	Consultations entre les parties (art. 4)	Complété par le protocole complémentaire, voir: J.O. L 361/77, page 187.
J.O. L 361/77 page 1 page 187 page 217	Protocole complémentaire entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux Etats Membres à la Communauté avec: Protocole complémentaire relatif aux produits relevant de la CECA. Accord interne financier complémentaire	Traité CEE. Art. 113 Traité CECA	Signé le 30/6/73. Prévu pour une période indéterminée. Ratifié par la Turquie le 12/11/82. Entré en vigueur le 1/3/86 (J.O.L 48/86). Entré en vigueur le 1/3/86 (J.O. L 48/86).	Conseil d'Association de l'accord Turquie/CEE	Remplace l'accord intérimaire précédent.
J.O. L 67/79 page 14	Protocole financier entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie.	Traité CEE. Art. 238	Signé le 12/5/77. En vigueur du 1/5/79 au 31/10/81. Aucune disposition en vigueur pour la période en cours.	Conseil d'association Turquie/CEE Les réalisations de ce protocole sont de la responsabilité des bénéficiaires sous le contrôle de la BEI (art. 8)	Troisième protocole financier. Les négociations du 4e Protocole se sont achevées le 19/6/81. Toutefois, au stade actuel, la Commission n'a pas saisi le Conseil du dossier relatif à la conclusion du protocole et celui-ci est par conséquent en suspens.

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. 79/87 page 9	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1/11/86 au 31/10/87 le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la CEE d'huile d'olive non traitée originaire de la Turquie.	Traité CEE. Art. 113 .	Annuelle.	Conseil d'Association de l'accord CEE/Turquie.	Accord préférentiel. Reconductible .
J.O. C 115/87 page 7	Protocole annexé à l'accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté .	Traité CEE Art. 238. Traité Adhésion Grèce (art. 118 de l'acte y annexé).	en suspens		

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 104/87 page 3	Protocole complémentaire à l'accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et La République de La Turquie.	Traité CEE art. 238	Signé le 23/7/87.	Conseil d'association	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord d'association afin de permettre le maintien des courants d'exportation traditionnels de La Turquie vers Les C.E.
Non encore publié	Protocole à l'accord créant une association entre la CEE et La Turquie à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de La République portugaise à La Communauté.	Traité CEE art. 238	Signé le 23/7/87 . Prévu pour une période indéterminée.		
Non encore publié	Protocole à l'accord entre Les Etats membres de La CECA et La Turquie relatif aux produits relevant de La CECA à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et La République portugaise à La Communauté .	Traité CECA. Accord Turquie/CECA	Signé Le 23/7/87 pour une période indéterminée.	Conseil d'association de l'accord Turquie/CEE.	

PAYS : Y O U G O S L A V I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>* J.O. L 41/83 page 1</p>	<p>Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.</p> <p>Accord assorti d'un protocole n° 1 relatif aux produits visés à l'art. 15, d'un protocole n° 2 relatif à la coopération financière, d'un protocole n° 3 (modifications voir J.O. L 192/83 et J.O. L 371/87) relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que d'un acte final.</p>	<p>Traité CEE</p>	<p>Signé Le 2/4/80. Prévu pour une durée illimitée (sauf pour les dispositions commerciales et financières prévues pour une durée de cinq ans). Entré en vigueur le 1/4/83. Le Conseil a prorogé le 24/6/85, sur une base autonome, les dispositions commerciales jusqu'à la conclusion du protocole étendant l'accord de coopération à l'Espagne et au Portugal.</p>	<p>Conseil de Coopération (art. 48) avec pouvoir de décision. Assisté par un comité de coopération (art. 51). Le Conseil arrête un règlement intérieur qui établit les modalités de son fonctionnement.</p>	<p>Accord de coopération à caractère global qui dépasse celui des autres accords méditerranéens. Il s'agit d'un accord mixte, signé aussi par les E.M. Dans le domaine commercial les objectifs sont de promouvoir les échanges et d'améliorer les conditions d'accès dans la CEE des produits yougoslaves (la CEE bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée. Pour l'agriculture, l'on prévoit des concessions tarifaires ponctuelles sur des produits intéressants surtout la Yougoslavie (entre autres baby-beef). La coopération industrielle est élargie et s'étendra aux PME; elle couvrira également les secteurs de l'énergie, des transports ainsi que du tourisme, de l'environnement et de la pêche. Parmi les activités dans ce domaine à noter l'ouverture du "Business coopération Centre" qui rapproche des firmes yougoslaves aux autres firmes communautaires en vue de possible partenariats commerciaux. Dans le domaine textile, un protocole complémentaire à l'accord de coopération fixe le régime pour 1987/1991. Pour le volet financier, après un premier protocole qui portait sur 200 MECUS, un deuxième protocole a été signé le 10/12/87 sur la coopération financière et technique. Il prévoit une enveloppe globale de 500 MECUS qui peuvent être engagés sous forme de prêts de la BEI suivant les conditions, modalités et procédures prévues pour les statuts de celle-ci (art. 2 et suivants) . Le protocole couvre la période jusqu'au 30/6/91. (Voir J.O. L 389/87, page 65).</p>

PAYS : YUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 41/83 page 113	Accord entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part, et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, d'autre part	Traité CECA	Signé le 2/4/80. Prévu pour une durée indéterminée. Entré en vigueur le 1/4/1983	Comité Mixte (art.8-10)	Accord établi en liaison avec l'accord de coopération Yougoslavie/CEE (voir à cet égard le premier "considérant").
J.O. L 137/81 page 29	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine	Traité CEE. Art. 113	Signé le 8/5/81. Entrée en vigueur rétroactive le 1/1/81. Prévu pour une première période jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite.	Comité consultatif (point 10)	Accord d'autolimitation. Renouvelable tacitement sauf préavis écrit d'un an. Voir aussi J.O. L 154/84.

PAYS : YOUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 147/81 page 5	Accord sous forme d'échange de lettres sur l'application du paragraphe 2 de la déclaration commune relative au Protocole n° 1 ainsi qu'aux articles 8, 9 et 10, annexé à l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale	Traité CEE Art. 113	Signé le 31/3/81, appliqué à partir du 1/4/81 pour une période indéterminée	Comité Mixte de l'Accord Yougoslavie /CEE	
J.O. L 237/83 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres fixant certaines modalités d'utilisation du SPG à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, d'autre part.	Traité CECA	Signé le 26/7/83. Durée indéterminée.		Cet échange de lettres est accompagné d'une annexe au sujet de l'application du régime préférentiel pour les produits CECA originaires de Yougoslavie.

PAYS : Y O U G O S L A V I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>Non encore publié</p> <p>Décision du Conseil voir J.O. L 318/87 page 51 avec texte de l'accord.</p>	<p>Protocole complémentaire à l'accord de coopération entre La Communauté Economique Européenne et La République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif au commerce des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE art. 13</p>	<p>Du 1/1/87 au 31/12/91</p>	<p>Procédures spéciales de consultation (art. 17)</p>	<p>Fait partie intégrante de l'accord de coopération (art. premier) . Accord particulier dans la série des accords textiles bilatéraux car La Communauté a pris en considération les relations privilégiées avec La Yougoslavie en accordant des améliorations sensibles tant dans le contenu juridique que dans la substance économique. Mis en application provisoire par décision du Conseil 87/537 CEE du 11/12/86 .</p>
<p>Non encore publié</p>	<p>Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et La République socialiste fédérative de Yougoslavie établissant un nouveau régime commercial.</p>	<p>Traité CEE art. 238. Accord de coopération Yougoslavie/ CEE, art. 58.</p>	<p>Certaines dispositions sont valables jusqu'au 31/12/91 et d'autres jusqu'au 31/12/95 (voir art. 6) . Signé le 10/12/87 .</p>	<p>Conseil de coopération.</p>	<p>Accord rendu nécessaire par l'expiration (30/6/85) de la première étape de l'accord pour ce qui concerne les échanges ainsi que par la nouvelle dimension résultant de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E. Il s'inspire aussi du préambule de l'accord susmentionné ainsi que de son art. 14 . Il vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Est assorti de 5 annexes d'un acte final.</p>

PAYS : Y O U G O S L A V I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE art. 238	Signé le 10/12/87.	Conseil de Coopération	
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part et la République socialiste fédérative de Yougoslavie d'autre part, à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CECA	Signé le 10/12/87 .		

PAYS A COMMERCE D'ETAT

PAYS : B U L G A R I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>Non encore publié.</p> <p>Décision du Conseil. Voir J.O. L 287/87, page 1</p>	<p>Accord entre La Communauté Economique Européenne et La République populaire de Bulgarie sur Le commerce des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE, art. 113</p>	<p>Paraphé Le 13/7/86. Pas encore signé. Application provisoire à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/90.</p>	<p>Consultations entre les parties (art. 14) . Coopération administrative. (Protocole A, Titre V).</p>	<p>Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/496/CEE) du 11/12/86. Cet accord appartient à la nouvelle génération d'accords textiles, modifiés par rapport aux anciens accords.</p>
<p>J.O. L 43/82 pages 12, 18 et 20</p>	<p>Accord sous forme d'échange de lettres entre La Communauté Economique Européenne et La République populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin .</p>	<p>Traité CEE, art. 113</p>	<p>En vigueur à partir du 1/1/82 jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite .</p>	<p>Consultations entre les parties (point 9)</p>	<p>Accord assorti d'un deuxième échange de lettres concernant les sujets des consultations prévues au point 9 de l'accord Bulgarie/CEE et d'un troisième échange de lettres concernant le point 2 de ce même accord. Voir aussi J.O. L 154/84. Prorogation tacite par périodes de deux ans, sauf dénonciation écrite notifiée au moins six mois avant la date d'expiration de chaque période.</p>

PAYS : C H I N E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 250/85 page 1	Accord de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Chine .	Traité CEE, art. 113	Signé le 21/5/85. Entré en vigueur le 1/10/85. Durée de 5 ans. Renouvelable par tacite reconduction sur une base annuelle.	Commission mixte chargée notamment d'examiner les nouvelles possibilités du développement et de la coopération économique et commerciale et de formuler des recommandations.	<p>Accord cadre de coopération à caractère évolutif fixant des objectifs et des modalités d'action dans les domaines de la coopération économique et commerciale.</p> <p><u>Sur le plan commercial</u>, l'accord reprend les dispositions de l'accord commercial non préférentiel de 1978 et entre autres la clause de la nation la plus favorisée.</p> <p><u>En matière de coopération économique</u>, l'accord prévoit que les deux parties développeront la coopération dans les secteurs industriel et minier, agricole, de la science et de la technologie, de l'énergie, des transports et communications, de la protection de l'environnement et de la coopération dans les PVD.</p> <p>L'accord prévoit en outre d'encourager les différentes formes de <u>coopération industrielle et technique</u>, de promouvoir les investissements et <u>améliorer le climat favorable aux investissements</u>.</p> <p>La Communauté se déclare prête à continuer ses actions en faveur du développement de la Chine, dans le cadre de son programme d'aide aux P.V.D. n.a. ainsi qu'elle le fait dans tout autre domaine susceptible de s'ouvrir à une collaboration CE/Chine. En effet, la Chine bénéficie depuis 1980 notamment du SPG et la gamme des produits ayant l'accès en franchise prévu par le système a été élargie d'une année à l'autre dans le cadre de ce régime. La Commission Mixte réunie le 12/1/87, a constaté entr' autres un nouvel accroissement des échanges accompagné par une diminution sensible du déficit chinois. Ceci est dû en particulier à un développement favorable des exportations chinoises vers la Communauté .</p>

PAYS : C H I N E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 389/86 page 1</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et La République populaire de Chine sur Les échanges des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE, art. 113 . Accord commercial Chine/ CEE.</p>	<p>Paraphé Le 18/7/79 . En application rétro - active de facto au 1/1/79. Initialement prévu jusqu'au 31/12/83. Modifié et prolongé jusqu'à la fin 1988 par Le protocole de 1984 .</p>	<p>Comité Textile (art. 16, par. 1). Procédures de consultation (art. 16, par. 2). Coopération administrative (Prot. A, titre V) .</p>	<p>L'accord de 1979 a été tacitement reconduit Le 1.1.1984 en conformité avec l'article 22 pour une période supplémentaire de 5 ans. Il avait été amendé Le 13/11/81 par protocole additionnel pour tenir compte de l'adhésion de La République Hel - lénique aux Communautés. Il a été modifié par un protocole complémentaire paraphé Le 29.3.84 (en application rétroactive de facto au 1.1.84). L'accord modifié établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits jusqu'à fin 1988 et contient des clauses "anti-surge" et "anti-fraude", ainsi que des dispositions adaptées concernant entre autres l'introduction de limitations nouvelles et l'administration de l'accord. Le caractère spécifique de l'accord tel que négocié en 1979, a été maintenu, notamment en ce qui concerne l'utilisation des dispositions pour l'industrie communautaire. Suite à l'adhésion, aux Communautés Européennes, de l'Espagne et du Portugal, un nouveau protocole additionnel a été approuvé par Le Conseil par décision (87/265/CEE) du 11/5/87 (voir J.O. L 125/87, page 42), moyennant lequel certains contingents ont été augmentés .</p>

PAYS : H O N G R I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié. Décision du Conseil. Voir J.O. L 331/87, page 1	Accord entre La Communauté Economique Européenne et La République populaire hongroise sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 11/7/87. Pas encore signé. Application provisoire à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/1990.	Consultations entre les parties (art. 5-8)	Accord d'autolimitation, modifié par rapport aux accords textiles précédents. N'a pas encore fait objet d'une signature mais, ainsi qu'il en a été pour d'autres accords textiles, il est néanmoins appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil 87/549/CEE du 11/12/86.
J.O. L 150/81 page 6 et 10	Echange de lettres entre La Communauté Economique Européenne et La République populaire hongroise sur le commerce dans le secteur ovin et caprin .	Traité CEE, art. 113	Signé le 10/7/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Applicable jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite.	Consultations entre les parties (point 9)	Accord d'autolimitation. Le point 2 ainsi que le point 9 du premier échange de lettres ont fait l'objet d'échange de lettres ad hoc (J.O. L 150/81, p. 13 et 15) et J.O. L 154/84 (avec erreur matérielle rectifiée par nouvel échange de lettres voir J.O. L 191/85). Prorogation tacite par période de 2 ans, sauf dénonciation écrite au moins 6 mois avant la date d'expiration de chaque période.

PAYS : P O L O G N E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié . Décision du Conseil. Voir J.O. L 156/87 page 40	Accord entre la Communauté Economique Européenne et La République populaire de Pologne sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, Art. 113. Arrangement multifibres, art. 4.	Paraphé le 27/6/86. Pas encore signé. Application provisoire à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/1990.	Consultations entre les parties (art. 14). Coopération administrative. (Protocole A, Titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/300/CEE) du 11/12/86. Accord textile de la nouvelle génération garde la clause "anti-fraude", mais ne contient plus la clause "anti-surge".
J.O. L 137/81 page 1 et 13	Echange de lettres entre La Communauté Economique Européenne et La République populaire de Pologne sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, Art. 113	Signé le 16/9/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Prévu jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite .	Consultations entre les parties (point 8)	Accord d'autolimitation. Prorogation tacite par périodes d'un an, sauf dénonciation écrite notifiée au moins 6 mois avant la date d'expiration de chaque période.

PAYS : ROUMANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 352/80 pages 5 et 21	Accord entre la Communauté Economique Européenne et La République socialiste de Roumanie sur le commerce des produits industriels .	Traité CEE, art. 113	Signé le 28/7/80. Durée prévue de 5 ans. Reconductible tacite - ment d'année en année. Date d'entrée en vi - gueur : 1/1/81.	Commission mixte insti - tuée par ac - cord ad hoc	Accord non préférentiel. Ne s'applique pas aux produits textiles, faisant l'objet d'un accord ad hoc, ni aux produits CECA (art. 1, par. 2). Est assorti d'un protocole relatif à l'article 4 de l'Accord. Modifié par un premier, un deuxième et un troi - sième accord sous forme d'échange de lettres (voir respectivement J.O. L 369/81, J.O. L 53/84, J.O. L 71/84) avec, en annexe, un programme d'exportation de la Roumanie. Il est question d'éventuellement négocier un accord de coopéra - tion destiné à remplacer le présent régime, dans la perspective de l'expiration de l'accord indus - triel. L'annexe II du protocole annexé à l'ac - cord a fait l'objet d'un accord sous forme d'é - change de lettres (voir J.O. L 333/84 p. 13) avec programme d'exportation annexé. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 78/86, page 19, et par nouvel accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 65/87, page 9 .
J.O. L 352/80 page 1	Accord entre la Com - munauté Economique Européenne et La République socialiste de Roumanie relatif à la création de la commission mixte .	Traité CEE, art. 113	Signé le 28/7/80. Prévu pour une durée illimi - tée (sauf dénonciation, préavis de 6 mois). Date d'entrée en vi - gueur : 1/1/81.		Cette Commission Mixte est la seule entre la Communauté et un pays de l'Est.En effet Le Come - con ne reconnaît pas officiellement les C.E. Elle n'a pas seulement la tâche de gérer l'accord sur le commerce des produits industriels, mais également les accords sectoriels précédents à sa création (accord textile, arrangement sidérur - gique) - art. 1). Elle procède à des échanges de vue sur tous les aspects des relations économi - ques entres les deux parties .

PAYS : R O U M A N I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>Non encore publié</p> <p>Décision du Conseil Voir J.O. L 318/87 page 1</p>	<p>Accord entre La Communauté Economique Européenne et La République socialiste de Roumanie sur le commerce des produits textiles</p>	<p>Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4</p>	<p>Non encore signé. Application provisoire à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/1990.</p>	<p>Procédures de consultation parti-culières (art. 8, par. 2). Coopération administrative. (Protocole A, Titre V).</p>	<p>Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil 87/536/CEE du 11/12/86. Accord textile de la nouvelle génération : garde la clause "anti-fraude" mais ne contient plus la clause "anti-surge" .</p>
<p>J.O. L 137/81, pages 2 et 21</p>	<p>Echange de lettres entre La Communauté Economique Européenne et La République socialiste de Roumanie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin .</p>	<p>Traité CEE, Art. 113</p>	<p>Signé le 28/4/1981</p>	<p>Consultations entre les parties (point 10)</p>	<p>Accord d'autolimitation. Il est reconductible. Modifié le 25/2/85. Le point 2 de cet accord a fait l'objet d'un arrangement, prorogé par échanges de lettres (voir J.O. L 96/85, page 30), signé le 15/4/85.</p>

PAYS : T H E C O S L O V A Q U I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>Accord non encore publié</p> <p>Décision du Conseil. Voir J.O. L 387/87, page 89.</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et La Tchécoslovaquie sur le commerce des produits textiles .</p>	<p>Traité CEE, art. 113, AMF, art. 4</p>	<p>Paraphé le 19/6/86. Pas encore signé. Application provisoire à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/1990.</p>	<p>Consultations entre les parties (art. 14) Coopération administrative. (Protocole A, Titre V).</p>	<p>Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/498/CEE) du 11/12/86. - Accord textile de la nouvelle génération garde la clause "anti-fraude", mais ne contient plus la clause "anti-surge".</p>
<p>J.O. L 204/82 page 29</p>	<p>Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste tchécoslovaque sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.</p>	<p>Traité CEE, art. 113</p>	<p>Signé le 5/11/82. En vigueur rétroactivement du 1/1/82 jusqu'au 31/3/84 (point 13). Reconduit ensuite .</p>	<p>Consultations entre les parties (point 9)</p>	<p>Accord d'autolimitation. Complété par deux échanges de lettres relatifs, respectivement, aux points 2 et 9 de cet accord. Il est reconductible tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit de 6 mois. Voir aussi J.O. L 154/84 .</p>

M.M.I. (MAGHREB, MACHREK, ISRAEL)
et MOYEN ORIENT

PAYS : A L G E R I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 263/78, page 1	Accord de coopérations entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire .	Traité CEE, art. 238	Signé le 26/4/76. Entré en vigueur seulement le 1/1/78 avec effet au 1/1/79. Durée indéterminée.	Conseil de Coopération (art. 42-46) assisté d'un Comité de Coopération ou tout autre comité ad hoc (art. 45). Compétence étendue aux accords sectoriels (voir ultra).	Accord de coopération "globale". Les dispositions relatives aux échanges ont été mises en vigueur à partir du 1/7/76, moyennant un accord intérimaire (voir J.O. L 141/76) . Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période du 1/11/81 - 31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 151 millions d'Ecus) ; voir J.O. L 337/82 . Les négociations pour la révision du régime commercial qui ont surtout pour objectif de régler les problèmes soulevés par l'élargissement des C.E., ont abouti au paragraphe de l'accord le 20/1/87. Le troisième protocole relatif à la coopération financière et technique a été signé le 26/10/87. Il prévoit une enveloppe globale de 239 MECUS repartis en prêts BEI (183 MECUS) et concours sur ressources budgétaires de la Communauté de 56 MECUS (52 aides non remboursables et 4 sous forme de contribution à la formation de capitaux à risque).
J.O. L 263/78, page 119	Accord entre Les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République algérienne démocratique et populaire.	Traité CECA. Accord coop. Algérie/CEE	Signé le 26/4/76. Entré en vigueur seulement le 1/1/78 avec effet au 1/1/79. Durée indéterminée .	Comité Mixte (art. 7) .	

PAYS : A L G E R I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 79/87 page 4</p>	<p>Accord sous forme d'échange de lettres entre La Communauté Economique Européenne et La République algérienne démocratique et populaire fixant pour la période du 1/11/87 au 31/10/87, le montant additionnel à déduire du prélèvement à l'importation dans la CEE d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie .</p>	<p>Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Algérie/CEE .</p>	<p>Annuelle .</p>	<p>Conseil de Coopération.</p>	<p>Reconductible. Accord préférentiel. La signature de l'échange de lettres concernant l'année 1987 est intervenue le 15/4/87.</p>
<p>J.O. L 297/87 page 1</p>	<p>Protocole additionnel à l'accord de coopération entre La Communauté Economique Européenne et La République algérienne démocratique e populaire .</p>	<p>Traité CEE art. 238.</p>	<p>Signé le 25/6/87 .</p>	<p>Conseil de Coopération.</p>	

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 77/87 page 3	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Algérie/CEE.	Annuelle	Conseil de Coopération	Reconductible. Accord préférentiel. Pour l'année 1987 l'échange de lettres a été signé le 15/4/87.
J.O. L 77/87 page 12	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de concentré de tomates originaires d'Algérie	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Algérie/CEE.	Annuelle	Conseil de Coopération	Reconductible. Accord préférentiel. La signature de l'échange de lettres concernant l'année 1986 est intervenue le 15/4/87.

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République algérienne démocratique et populaire à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Algérie/CEE	Signé le 7/11/83. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Algérie/CECA	

PAYS : A L G E R I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre La Communauté Economique Européenne et La République algérienne démocratique et populaire à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de La République portugaise à La Communauté .	Traité CEE art. 238 . Accord Algérie/CEE.	Paraphé le 15/1/87.	Conseil de Coopération.	

PAYS : E G Y P T E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 266/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte.	Traité CEE, art. 238	Signé le 18/1/77. En vigueur à partir du 1/11/78 pour une période indéterminée débutant le 1/1/79.	Conseil de coopération (art. 37-41). Il peut constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches (art. 40).	Accord de coopération "globale". Le volet financier fait l'objet de protocoles séparés. Un nouveau protocole financier négocié pour la période 1/11/81 - 31/10/86, est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 276 millions d'Ecus, voir J.O. L 337/82). Actuellement, l'Egypte voudrait mettre en oeuvre la procédure de réexamen de l'accord pour en renforcer certains aspects. En tout cas, pour ce qui est de la révision du régime commercial en vue de tenir compte de l'élargissement, les négociations ont été poursuivies en automne (oct. 86). Modification du Protocole annexe à l'accord (voir J.O. L 288/85 et J.O. L 371/87). Le troisième protocole relatif à la coopération financière et technique a été signé le 26/10/87 et aura une durée de 5 ans. Il prévoit une enveloppe globale de 449 MECUS repartis en prêts BEI (249 MECUS) et concours sur ressources budgétaires de la Communauté de 200 MECUS (dont 189 d'aides non remboursables et 11 sous forme de contribution à la formation de capitaux à risque).
J.O. L 316/79 page 2	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe d'Egypte.	Traité CECA. Accord de coopération Egypte/CEE.	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 10-12)	

PAYS : EGYPTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art. 113. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Egypte/CEE	Signé le 12/12/80. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome. Prévu pour une durée indéterminée	Organes prévus par l'accord de coopération Egypte/CEE	
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe d'Egypte, suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Egypte/CECA	Signé le 12/12/80. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome. Prévu pour une durée indéterminée.	Comité Mixte prévu par l'accord Egypte/CECA	

PAYS : E G Y P T E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 297/87 page 10	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre La Communauté Economique Européenne et La République arabe d'Egypte.	Traité CEE art. 238	Signé le 25/6/87.	Comité de coopération économique et financière créé ad hoc (art. 5) .	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord afin de permettre le maintien des courants d'exportation de l'Egypte vers La CEE.
Non publié	Protocole à l'accord de coopération CEE/ Egypte à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à La Communauté .	Traité CEE art. 238 Accord Egypte/CEE	Signé le 25/6/87.	Conseil de Coopération	
Non publié	Protocole à l'accord CECA/Egypte à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à La Communauté.	Traité CECA. Accord Egypte/CECA	Signé le 25/6/87	Conseil de Coopération	

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 136/75 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël	Traité CEE, art. 113	Signé le 11/5/75. Entré en vigueur le 1/7/75 pour une durée indéterminée	Commission Mixte. Modifiée en Conseil de Coopération par le protocole additionnel dans J.O. L 270/78 (art. 10-13)	Accord de libre échange et de coopération. Modification, voir: 2e Protocole additionnel dans J.O. L 102/81 entré en vigueur le 1/10/81. Art. 30 du protocole n° 3 modifié par décision du Conseil de coopération (voir J.O. L 360/83). Troisième protocole additionnel signé le 18/12/84 (voir J.O. L 332/84, page 2), entré en vigueur le 1/1/85. Les négociations pour la révision du régime commercial qui avaient surtout pour objectif de régler les problèmes soulevés par l'élargissement des C.E., ont abouti au paraphe de l'accord le 8/12/1986.
J.O. L 165/75 page 62	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier d'une part, et l'état d'Israël, d'autre part	Traité CECA. Accord Israël/CEE	Signé le 11/5/75. Entré en vigueur le 1/5/78 pour une période indéterminée	Commission Mixte (art. 18-20)	
J.O. L 23/77 page 13	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art. 9 du protocole n° 1 de l'accord CEE/Israël et concernant l'importation dans la CEE de concentré de tomates originaires d'Israël	Traité CEE, art. 113. Accord Israël/CEE	Signé et en vigueur le 28/1/77. Application rétroactive au 1/7/77. Durée indéterminée		Accord qui constate l'absence de l'échange de lettres prévu par l'art. 9 du protocole n. 1 de l'accord et, partant, la suspension de son application. Voir également échange de lettres dans J.O. L 13/76.

PAYS : I S R A E L

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 270/78, page 1	Protocole additionnel à l'accord CEE/Israël et protocole relatif à la coopération financière.	Traité CEE, art. 238	Signé le 8/2/77. Prévu pour une durée indéterminée.	Conseil de Coopération. L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet du protocole financier sont de la responsabilité des bénéficiaires avec contrôle de la BEI (art. 5)	Fait partie intégrante de l'accord Israël/CEE. Le protocole additionnel a pour objet d'instaurer une coopération "globale". Le protocole financier, expiré le 31/10/81, renégocié pour la période 1/11/81 - 31/10/86, a été signé le 24/6/83. Il comporte des prêts de la BEI à des conditions normales pour un montant maximal de 40 millions d'Ecus (voir J.O. L 335/83, page 8). Il est entré en vigueur le 1/1/84. Modification du protocole, voir : J.O. L 288/85 . Le troisième protocole relatif à la coopération financière a été signé le 15/12/87. Il prévoit une enveloppe financière de 63 MECUS sous forme de prêts qui peuvent être accordés par la BEI jusqu'au 31/10/91 à un taux établi selon les pratiques de la Banque en cette matière au moment de la signature de chaque contrat de prêt.
J.O. L 102/81, page 1	Deuxième Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël .	Traité CEE, art. 113. Accord Israël/ CEE, art. 22 .	Signé le 18/3/81. Durée indéterminée .	Conseil de Coopération de l'accord Israël/CEE .	Ce protocole prévoit un report de deux ans du calendrier de démobilitation tarifaire pour certains produits industriels ainsi que de la date d'expiration de la clause pour industries naissantes .

PAYS : I S R A E L

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté .	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Israël/CEE .	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome .	Organes prévus par l'accord de coopération Israël/CEE .	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de La CECA et l'Etat d'Israël suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté .	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Israël/CECA .	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome .	Commission Mixte prévue à l'accord Israël/CECA .	
J.O. L 77/87 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art. 9 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël et concernant l'importation dans la CEE de salades de fruits en conserves originaires d'Israël .	Traité CEE, art. 113. Accord Israël/CEE .	Annuelle		Reconductible. La signature de l'échange de lettres relatif à l'année 1987 est intervenue le 6/4/87 .

PAYS : I S R A E L

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 104/87 page 8	Protocole additionnel (quatrième) à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël .	Traité CEE art. 238. Accord Israël/CEE . Protocole additionnel (de 1977).	Signé le 15/12/87.	Comité de coopération économique et commerciale créé ad hoc (art. 5).	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération . Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord afin de permettre le maintien des courants traditionnels d'exportation du Liban vers la CEE .
Non encore publié	Protocole à l'accord entre la Communauté Economique Européenne à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté .	Traité CEE art. 238 Accord Israël/CEE .	Signé le 15/12/87. Prévu pour une période indéterminée .	Conseil de coopération.	Pas encore conclu.
Non encore publié	Protocole annexé à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et l'Etat d'Israël à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté .	Traité CECA Accord Israël/CECA	Signé le 15/12/87. Prévu pour une période indéterminée .	Conseil de coopération .	Pas encore conclu .

PAYS : J O R D A N I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 268/78, page 1	Accord de coopération entre La Communauté Economique Européenne et Le Royaume hachémite de Jordanie .	Traité CEE, art. 238	Signé le 18/1/77. Entré en vigueur le 1/11/79 pour une période indéterminée prenant effet rétroactivement au 1/1/79.	Conseil de Coopération (art. 34-38). Il peut constituer "tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art. 37) .	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales avaient été mises en vigueur depuis le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O. L 126/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 63 millions d'Ecus), voir : J.O. L 337/82 . Modifications du protocole annexé à l'accord, voir J.O. L 288/85 et J.O. L 371/87 . Le troisième protocole relatif à la coopération financière et technique a été signé le 26/10/87 et aura une durée de 5 ans. Il prévoit une enveloppe globale de 100 MECUS répartie en prêts BEI (63 MECUS) et concours sur ressources budgétaires de La Communauté de 37 MECUS (53 aides non remboursables et 2 sous forme de contributions à la formation de capitaux à risque). Protocole concernant l'adhésion Espagne/Portugal aux C.E. signé le 9.7.87.
J.O. L 316/79, page 13	Accord entre Les Etats membres de la CECA et Le Royaume hachémite de Jordanie .	Traité CECA. Accord de coopération Jordanie/CEE.	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée .	Comité Mixte (art. 10 - 12) .	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre La Communauté Economique Européenne et Le Royaume hachémite de Jordanie suite à l'adhésion de La République hellénique à La Communauté.	Traité CEE. Article 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Jordanie/CEE.	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée. Déjà appliqué par La Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Jordanie/CEE.	

PAYS : J O R D A N I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre Les Etats membres de La CECA et Le Royaume hachémite de Jordanie suite à l'adhésion de La République hellénique à La Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE Accord Jordanie/CECA .	Signé Le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par La Communauté de manière autonome .	Comité Mixte prévu par l'accord Jordanie/CECA.	
J.O. L 297/87, page 18	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre La Communauté Economique Européenne et Le Royaume hachémite de Jordanie.	Traité CEE art. 238	Signé Le 9/7/87. Entrera en vigueur Le 1/1/88 .	Comité de Coopération économique et commerciale créé ad hoc (art. 3)	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe Les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord afin de permettre Le maintien des courants traditionnels d'exportation de La Jordanie vers Les C.E.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 267/78 , page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République Libanaise.	Traité CEE, art. 238	Signé le 3/5/77. En vigueur à partir du 1/11/78 pour une période indéterminée.	Conseil de Coopération (art. 35-39). Il peut constituer " tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art. 38).	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales de l'accord ont été mises en vigueur le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O. L 133/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le protocole négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 50 millions d'Ecus), voir J.O. L 337/82. Modifications du protocole annexée à l'accord voir J.O. L 288/85 et J.O. L 371/87. Le troisième protocole financier a été signé le 21/12/87 et aura une durée de 5 ans (voir J.O. C 323/87, page 6). Il prévoit une enveloppe globale de 73 MECUS répartie en prêts BEI (53 MECUS et un concours sur ressources budgétaires de la Communauté de 20 MECUS (19 aides non remboursables et 1 sous forme de contribution à la formation de capitaux à risque).
J.O. L 316/79, page 24	Accord entre les Etats membres de La Communauté Européenne du Charbon et de L'Acier et La République Libanaise .	Traité CECA. Accord de coopération Liban/CEE.	Signé le 3/5/77, entré en vigueur le 1/1/80. Durée indéterminée .	Comité Mixte (art. 9-11)	

PAYS : L I B A N

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République Libanaise suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté .	Traité CEE. Article 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Liban/CEE .	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Liban/CEE .	
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République Libanaise suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté .	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE Accord Liban/CECA	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Comité Mixte prévu par l'accord Liban/CECA	
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République Libanaise à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté .	Traité CEE. Article 238.	Signé le 9/7/87. Prévu pour une période indéterminée .		

PAYS : L I B A N

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 297/87 page 29	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre La Communauté Economique Européenne et La République Libanaise .	Traité CEE art. 238	Signé Le 9/7/87	Comité de coopération économique et commerciale créé ad hoc (art. 2)	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe Les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord afin de permettre Le maintien des courants traditionnels d'exportation du Liban vers les C.E.
Non encore publié	Protocole à l'accord CECA/Liban à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté .	Traité CECA	Signé Le 9/7/87. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte prévu par l'accord Liban/CECA .	

PAYS : M A R O C

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 264/78, page 1	Accord de coopération entre La Communauté Economique Européenne et Le Royaume du Maroc .	Traité CEE, art. 238	Signé le 27/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée prenant effet le 1/1/79.	Conseil de coopération (art. 44-48) assisté par un comité de coopération ou tout autre comité ad hoc (art. 47)	Accord de coopération "globale". Précédé par un accord d'association signé, en 1969, pour une durée de 5 ans (voir J.O. L 197/69). Les dispositions commerciales de l'accord de coopération ont été mises en vigueur par un accord intérimaire (voir J.O. L 141/76 et J.O. L 159/77). Modification, voir J.O. L 329/81 et J.O. L 371/87. Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le protocole, négocié pour la période 1/11/81 - 31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 50 millions d'Ecus), voir J.O. L 337/82. Le troisième protocole financier prévoit 173 MECUS sur les ressources budgétaires des C.E., 324 MECUS de prêts BEI.
J.O. L 264/78, page 119	Accord entre Les Etats membres de La Communauté du Charbon et de L'Acier et Le Royaume du Maroc .	Traité CECA. Accord de coopération Maroc/CEE.	Signé le 27/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée prenant effet le 1/1/79.	Comité Mixte (art. 7-9)	

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 169/76 page 53	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et le Maroc concernant l'importation dans la Communauté Economique Européenne de sons et remoulages originaires du Maroc	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération et accord intérimaire Maroc/CEE	Signé et entré en vigueur le 29/6/76 pour une période indéterminée	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE	
J.O. L 79/87 page 7	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc, fixant, pour la période du 1/11/86 au 31/10/87 le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Maroc/CEE	Signé le 3/4/87. Valable du 1/11/86 au 31/10/87.	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE	Accord préférentiel. Reconductible.

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 77/87 page 6	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc concernant l'importation dans la Communauté de salade de fruits en conserve originaire du Maroc (1987)	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Maroc/CEE	Annuelle	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.	Accord préférentiel. Reconductible. La signature de l'échange de lettres relatif à l'année 1987 est intervenue le 3/4/87. Voir aussi rectificatif dans JO L 102/87, page 35.
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Maroc/CEE	Pas encore signé. Paraphé le 22/7/81. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume du Maroc suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Maroc/CECA	Pas encore signé. Paraphé le 22/7/81. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Comité prévu par l'accord Maroc/CECA.	

PAYS : M A R O C

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 232/ 87, page 18</p>	<p>Accord sous forme d'échange de lettres relatif au régime de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc applicable à titre préliminaire pendant la période allant du 1er août au 31 décembre.</p>	<p>Traité CEE. Acte d'adhésion Espagne et Portugal, art. 167 par. 3, art. 354 par. 3.</p>	<p>1/8/87 - 31/12/87.</p>		<p>Accompagné d'une annexe concernant les modalités relatives au versement de la compensation financière. Cet accord provisoire permettra la continuation des activités de pêche communautaires pendant le déroulement des négociations pour le remplacement de l'accord bilatéral Maroc-Espagne.</p>

PAYS : SYRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 269/78 page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe syrienne	Traité CEE, art. 238	Signé le 18/1/77. En vigueur du 1/1/78 pour une période indéterminée	Conseil de coopération (art.35-39). Il "peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art. 38)	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales ont été mises en vigueur le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O. L 126/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 97 millions d'Ecus), voir J.O. L 337/82. La Commission n'a pas encore reçu mandat du Conseil pour négocier le troisième protocole.
J.O. L 316/79, page 35	Accord entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe syrienne	Traité CECA. Accord de coopération Syrie/CEE	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée	Comité Mixte (art. 10-12).	

PAYS : SYRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe syrienne suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Syrie/CEE.	Paraphé en juillet 1981. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Organes prévus par l'accord de coopération Syrie/CEE.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République arabe syrienne suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Syrie/CECA	Paraphé en juillet 1981. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Comité Mixte prévu par l'accord Syrie/CECA.	

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 265/78, page 1	Accord de coopération entre La Communauté Economique Européenne et La République tunisienne .	Traité CCE, art. 238	Signé le 25/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée commençant le 1/1/79 .	Conseil de coopération (art. 43-49) assisté par un comité de coopération ou tout autre comité ad hoc (art. 46).	<p>Accord de coopération "globale". Précédé par un accord d'association (voir J.O. L 198/69). Les dispositions commerciales de l'accord de coopération ont été mises en vigueur par un accord intérimaire (voir J.O. L 141/76 et J.O. L 185/76). Les négociations pour la révision du régime commerciale qui ont surtout pour objectif de régler les problèmes soulevés par l'élargissement des CE, ont abouti au paraphe de l'accord du 12/12/86.</p> <p>Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/6/83 (montant global 139 millions d'Ecus), voir J.O. L 337/82.</p> <p>Un nouveau protocole relatif à la coopération financière et technique a été signé le 26/10/87. Il couvre une période expirant le 31/10/91.</p> <p>Montant global : 224 millions d'Ecus (93 MECUS sur les ressources budgétaires et 131 MECUS de prêts de la BEI - 6 MECUS pris sur les ressources budgétaires seront réservés à des opérations de capitaux à risque).</p>
J.O. L 265/78, page 119	Accord entre Les Etats membres de La Communauté du Charbon et de L'Acier et La République tunisienne.	Traité CECA. Accord de coopération Tunisie/CEE.	Signé le 25/4/76. En vigueur du 1/11/78 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 7-9).	

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 169/76, page 19	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art. 22 de l'accord de coopération et à l'art. 15 de l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne et concernant l'importation dans la Communauté de sons et remoulages originaires de Tunisie	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération et accord intérimaire Tunisie/CEE	Signé et en vigueur le 29/6/76 pour une période indéterminée	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE	Accord préférentiel.
J.O. L 296/78, page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne concernant certains vins originaires de Tunisie et bénéficiant d'une appellation d'origine	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération et accord intérimaire Tunisie/CEE	Signé et en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE	Accord préférentiel. Modifié par accord sous forme d'échange de lettre (voir JO L 340 87 page 27).

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 115/83, page 1	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art. 238	Signé le 20/7/83, pour une période indéterminée	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE	Assorti de deux annexes qui en font partie intégrante alors que le protocole fait lui-même partie de l'accord de coopération.
Non encore publié	Protocole à l'accord entre la CECA et la République tunisienne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA	Signé le 20/7/83 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE	

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 77/87 page 9</p>	<p>Accord sous forme d'échange de lettres entre La Communauté Economique Européenne et la République tunisienne et concernant l'importation dans la Communauté Economique Européenne de salades de fruits en conserves originaires de Tunisie (1987).</p>	<p>Traité CEE, art. 113 . Accord de coopération Tunisie/CEE .</p>	<p>Annuelle</p>	<p>Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE.</p>	<p>Accord préférentiel. Reconductible. Pour l'année 1987 signé le 3/4/87.</p>

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre La Communauté Economique Européenne et La République tunisienne à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et La République portugaise à la Communauté.	Traité CEE, art. 238 .	Signé Le 26/5/87 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE .	Fait partie intégrante de l'accord de coopération. Protocole rendu nécessaire à la suite de l'adhésion , se situe dans le contexte de la politique méditerranéenne de La Communauté élargie. Il confirme d'une part, pour ce qui concerne Les produits industriels tunisiens le principe du libre accès en franchise à La Communauté tout en étendant progressivement ce régime à L'Espagne et au Portugal et, d'autre part, pour ce qui concerne l'exportation de produits agricoles tunisiens, prévoient un ensemble de mesures dont l'objectif est de permettre le maintien des courants traditionnels d'échange. En attendant l'entrée en vigueur des mesures autonomes ont été prises par la CEE, telles que le règlement du Conseil (CEE) n° 3159/87 du 19/10/87 concernant l'huile d'olive .

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 104/87 page 23	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et La République tunisienne.	Traité CEE art. 238	Signé le 26/5/87.	Comité de Coopération économique et commerciale créé ad hoc (art. 5).	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord afin de permettre le maintien des courants traditionnels d'exportation de la Tunisie vers les C.E.

PAYS : YEMEN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 26/85 page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe du Yemen	Traité CEE. Art. 113 et 235	Signé le 9/10/84. Prévu pour une durée de 5 ans. Peut être prorogé tacitement pour des périodes de deux ans. Entré en vigueur le 1/2/1985	Commission Mixte de coopération	<p>Accord cadre de coopération commerciale, économique et au développement. Cet accord non préférentiel est fondé en matière commerciale sur le régime de la nation la plus favorisée.</p> <p><u>Dans le domaine commercial</u>, les parties s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux.</p> <p><u>Dans le domaine économique</u>, les parties s'engagent à favoriser la coopération et notamment à intervenir, au Yemen, dans le secteur agricole et agro-industriel, de la pêche et du tourisme, des ressources humaines, de l'énergie, dans le progrès technologique et scientifique. Un climat favorable aux investissements sera maintenu et accru.</p> <p><u>Dans le domaine du développement</u>, la CEE se déclare prête à poursuivre et à développer sa coopération financière et technique en vue de contribuer au développement du Yemen, actuellement un des pays le plus démunis. C'est à la <u>Commission mixte de coopération de promouvoir et d'étudier les diverses activités de coopération envisagées dans le cadre de l'Accord.</u></p>

PAYS: CONSEIL DE
L'UNITE
ECONOMIQUE
ARABE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 300/82 page 23	Accord de coopération entre le Conseil de l'Unité Economique arabe (CUEA) et les Communautés Européennes	Traités CEE, CECA CEEA	Signé et en vigueur le 7/6/82 pour une période de 5 ans. Renouvelable		Accord sui generis visant une coopération dans des domaines d'intérêt commun qui toucheraient entre autres au développement.

AMERIQUE DU NORD

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. 60/59, page 1165	Accord de coopération entre la CEEA et le Canada sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique	Traité CEEA art. 101	Signé le 6/10/59. En vigueur du 18/11/59 au 17/11/69 ensuite reconduit tacitement	Consultations et visites mutuelles (art. IX, point 3 et art. XIII, point 1)	Amendé par accord sous forme d'échange de lettres du 16/1/78, voir: J.O. L 65/78 et échange de lettres du 18/12/80, voir: J.O. L 27/82. Actualisé et complété par accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada du 6 octobre 1959, concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, ainsi que le protocole y afférent, signé le 21/6/85, en voie de conclusion (J.O. C 191/85 page 3).
Non publié, voir: SEC(75) 2132 final	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européenne et le Canada en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 6/11/75. En vigueur à partir du 6/11/75 pour une période indéterminée	Rencontres de hauts fonctionnaires	
* J.O. L 260/76 page 1	Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés Européennes et le Canada	Traité CEE, art. 113 et art. 235	Signé le 6/7/76. En vigueur à partir du 1/10/76 pour une période indéterminée	Comité Mixte de coopération (art. IV) assisté de sous-comités ad hoc	Accord non-préférentiel. Il est conclu aussi par la Commission (Décision 76/753) en ce qui concerne la CEEA avec, comme base juridique, l'art. 101, deuxième alinéa du Traité instituant la CEEA (voir: J.O. L 260/76, page 22). Après une période moins "dynamique" une nouvelle relance de cet accord est préconisée suite à une rencontre Parlement européen/Parlement canadien (29.10.86).

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 260/76, page 27	Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Canada	Traité CECA, art. 6 et 8	Signé le 26/7/76. Entré en vigueur le 1/2/82 pour une période indéterminée	Comité Mixte de coopération de l'accord cadre Canada/CEE	Applique les articles (du Ier au Vème) de l'accord-cadre de coopération également aux domaines couverts par le Traité CECA.
Non publié voir: COM(80) 290 final	Accord de coopération avec le Canada (EACL) dans le domaine de la gestion des déchets nucléaires	Traité CEEA, art. 101, troisième alinéa	Signé le 3/11/80, prévu pour une période initiale de 5 ans. Reconductible Prolongé en date du 29/11/85.	Réunion des administrateurs (art. V) au moins une fois par an	S'inscrit dans le contexte plus large de l'accord CEEA/Canada et de l'accord-cadre de coopération. Vise plus particulièrement la recherche.
J.O. L 379/81, page 53	Accord en matière de pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada	Traité CEE, art. 43	Signé le 30/12/81, entré en vigueur le 1/1/82. Prévu pour une période de six ans	Consultations bilatérales (art. X)	Accord cadre établissant le principe des droits de pêche réciproques.
J.O. L 379/81, page 58	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada concernant leurs relations en matière de pêche	Accord de pêche Canada/CEE, art. VII	Signé le 30/12/81 couvre la période du 1/1/82 au 31/12/87	Consultations éventuelles entre les parties	Accord qui établit les concessions tarifaires, les contingents et le volume des droits de pêche. Assorti de deux annexes. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 371/83 page 34) qui vient compléter le régime. Les négociations pour la possible prolongation de cet accord sont en cours.

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Déclaration commune d'intention entre la Commission des Communautés Européennes et le gouvernement du Canada ayant pour objet la coopération dans le secteur de la recherche relative aux eaux usées	Traité CEE. Accord cadre de coopération Canada/CEE art. III.2	Signé le 16/3/83. Durée indéterminée.	Réunions du sous-comité ad hoc du comité mixte de coopération de l'accord cadre Canada/CEE. Deux hauts fonctionnaires sont désignés comme administrateurs	Accord conclu en application de l'art. III 2 de l'Accord cadre de coopération, qui prévoit des échanges technologiques et scientifiques (voir supra J.O. L 260/76). Rappel est fait également à l'échange de lettres pour les questions d'environnement.
J.O. L 292/84 page 7	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada concernant l'établissement d'un programme d'observation scientifique dans la zone de réglementation de la convention NAFO	Traité CEE art. 43	Signé le 14/11/84. Prévu jusqu'au 31/12/87, sauf dénonciation avec préavis de 6 mois. Application provisoire décidée par le Conseil (cf. Régl. (CEE) n° 1988/84 dans J.O. L 186/84)		Accord qui met en application une résolution de la Commission des pêches de la NAFO, annexée, visant à l'établissement d'un programme d'observation. Des observateurs scientifiques des deux parties contractantes sont réciproquement autorisés à monter à bord des navires lorsqu'ils pêchent dans la zone de réglementation NAFO.

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
JO L 100/86 page 27	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement du Canada relatif à la demande de compensation du préjudice subi par la Communauté économique européenne du fait de la prorogation par le Canada du 1/12/85 au 30/11/88 des contingents à l'importation au Canada de chaussures de femme et de fillette.	Traité CEE, art. 113	A partir du 1/4/86.		Se place dans le cadre des consultations menées en vertu de l'art. XIX du GATT. Concerne des concessions tarifaires accordées par le Canada à titre de compensation, sur une série de produits d'intérêt direct pour les exportateurs de la Communauté.
JO L 35/86 page 9	Mémorandum d'accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et la Commission des Communautés Européennes, et le gouvernement du Canada, concernant une coopération dans la recherche et le développement dans le domaine de la fusion.	Traité CEEA art. 101	Prévu pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur. Signé le 6/3/86.	Comité mixte Art. III	Contient une annexe qui précise les secteurs de recherche et développement particulièrement aptes à la coopération CEEA/Canada dans le domaine de la fusion.

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. n° 17/59, page 309	Accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le gouvernement des Etats-Unis.	Traité CEEA art. 101, deuxième alinéa	Signé le 29/5/58. En vigueur à partir du 27/8/58 pour une durée indéterminée.		
J.O. n° 17/59, page 312	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique (CEEA) et le gouvernement des Etats-Unis concernant les utilisations pacifiques de de l'énergie atomique	Accord CEEA/ Etats-Unis	Signé le 8/11/58. En vigueur depuis le 18/2/59 et jusqu'au 31/12/85. Prolongé par la suite au 31/12/95.	Consultations et échanges de visites "fréquents" (art. XII point c)	Un "avenant" à cet accord à été signé le 11/6/1960 (voir J.O. n° 31/61 du 29/4/61). Un "amendement" a été signé en mai 1962 (voir J.O. L 72/62). L'avenant a été amendé en mai 1962 (voir J.O. L 72/62), en août 1963 (voir J.O. L 163/64) et en septembre 1972 (voir J.O. L 139/74).
Non publié voir SEC/74, 2518 final	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et les Etats-Unis en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 1/7/74. En vigueur à partir du 1/7/74 pour une période indéterminée	Rencontres de hauts fonctionnaires et éventuellement d'experts.	

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié, voir SEC/ (79) 949	Accord sous forme d'échange de lettres concernant la coopération et l'échange d'informations dans certains domaines de la sécurité et de l'hygiène du travail	Traité CEE, art. 235	Durée indéterminée à partir de juin 1979	Rencontres de fonctionnaires	
Non publié	Accord, entre la CEEA et les Etats-Unis d'Amérique, de coopération sur la Recherche et le Développement dans le domaine de "safeguards" des matières nucléaires	Traité CEEA art. 101 3ème alinéa	Signé le 28/1/82 pour une durée de 5 ans	Coordinateurs désignés par les parties (art. III)	
J.O. L 307/82 pages 1 et 11	Arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique concernant l'acier ("Arrangement concerning trade in certain steel products between the European Coal and Steel Community and the United States").	Traité CEE, art. 113. Traité CECA, art. 95	Signé le 21/10/82 pour la période du 1/11/82 au 31/12/85. Prolongé ensuite.	Consultations entre les parties (point 10)	Accord visant à limiter les exportations européennes vers le marché américain. Amendé par échange de lettres relatif à l'aménagement de l'annexe B de l'arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique concernant les échanges de certains produits sidérurgiques voir J.O. L 215/83. Prolongé et modifié par arrangement complémentaire sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 215/85 page 1) et nouvellement modifié, voir J.O. L 262/86, page 21.

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord entre la CEEA et les Etats-Unis (US-DOE) dans le domaine de la recherche et du développement du traitement des déchets radioactifs	Traité CEEA, art. 101 par. 3	Signé le 6/12/82. Durée de 5 ans. Renouvelable.		Coopération concentrée sur les deux domaines de recherche suivants: la caractérisation des formes de déchets et l'évacuation dans les formations géologiques. L'accord couvre également l'échange d'équipements scientifiques.
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres au sujet de la coopération en matière de recherche et de développement concernant les énergies renouvelables	Traité CEE, art. 211	Signé le 17/12/82 pour une période indéterminée.	Rencontres de deux hauts fonctionnaires au moins une fois par an	
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Direction générale des Relations Extérieures de la Communauté Economique Européenne et le "Department of the Treasury" des USA relatif au secteur du vin	Traité CEE, art. 113	Signé le 6/7/83 pour la CEE et le 26/7/83 pour les USA.		Accord qui exprime la volonté de la CEE de procéder aux nécessaires adaptations de sa normative afin de permettre l'importation de certains vins américains ayant fait l'objet de pratiques oenologiques non autorisées dans la Communauté.

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
non publié	Accord sous forme d'une déclaration commune d'intention entre la Commission des Communautés Européennes et le Service des Mines des Etats-Unis, ministère de l'intérieur, relatif à un échange d'information dans le domaine de la technologie minéralogique	Traité CEE	Signé le 16/1/84. Couvre une période initiale de 5 ans avec possibilité de renouvellement	Rencontres de représentants au moins une fois par an	L'échange d'informations prévu se concentrera en un premier temps sur les deux secteurs de la recherche extractive et de la recherche dans le domaine des ressources minérales.
JO L 272/84	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement des USA concernant les pêcheries au large des côtes des Etats-Unis	Traité CEE, art. 43	En vigueur à partir du 14/11/84. Prévu jusqu'au 1/7/89. Peut être prorogé par voie d'échange de note, sauf dénonciation (avec préavis de six mois)	Consultations bilatérales (art. XIV)	Accord-cadre. Fixe les droits de pêche des flottes de la CEE au large des côtes américaines, en échange de facilités d'accès à des produits de la pêche américaine sur le marché communautaire. Cet accord intéresse particulièrement la RFA pour le cabillaud, les Pays-Bas pour le maquereau et l'Italie pour les calamars. La période qui a suivi l'expiration de l'accord de 1977 et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord a été régie par accord sous forme d'échange de notes, voir J.O. L 208/84 page 56.

PAYS : E T A T S U N I S

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 46/87, page 49	Accord de coopération entre La Communauté européenne de l'énergie atomique et le ministère américain de l'énergie dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée .	Traité CEEA art. 101 deuxième alinéa .	Signé le 15/12/86 , en vigueur à la même date pour une période de 10 ans.	Comité de Coordination (art.IV)	Accord de coopération scientifique qui couvre les domaines suivants : tokamaks et autres filières technologie de la fusion par confinement magnétique, théorie du plasma et de la physique appliquée et d'autres secteurs éventuels. L'accord contient des dispositions en cas d'invention ou découverte ainsi qu'une protection des droits de propriété intellectuelle. Il prévoit aussi un échange de personnel et d'équipement. Dans les pays auxquels l'accord se réfère sont compris la Suède et la Suisse (art. XVI par. 2).
J.O. L 98/87, page 1	Accord entre La Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis d'Amérique concernant la conclusion des négociations au titre de l'art. XXIV.6 du GATT .	Traité CEE art. 113	Paraphé le 29/1/87. Prévu pour une période de 4 ans.		Accord qui a été activé du fait de l'adhésion des pays ibériques aux C.E.

PAYS : ETATS UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 62/87, page 22	Accord sous forme d'échange de lettres entre La Communauté économique européenne et Les Etats-Unis d'Amérique concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires .	Traité CEE, art. 113	Signé le 24/2/87.		Accord qui clôture un différend de longue date à propos des effets des accords préférentiels conclus par la CEE dans la région méditerranéenne. Le secteur des pâtes fait également l'objet de l'arrangement ad hoc. L'échange de lettres couvre l'accord lui-même, plus une annexe et des lettres d'accompagnement" .
J.O. L 275/87, page 36	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre La Communauté Economique Européenne et Les Etats-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de La Communauté vers Les Etats-Unis d'Amérique.	Traité CEE art. 113	Signé le 15/9/87 . Mis en application à titre provisoire le 1/10/87.	Consultation entre les parties (point 9 de l'Arrangement).	L'Accord se compose d'un échange de lettres, de l'arrangement même ainsi que d'une annexe qui en fait partie intégrante. Concerne la position 19.03 du TDC et, avec effet au 1/1/88, les positions 1902.11 et 1902.19 du système harmonisé. La CEE s'engage par cet accord à limiter les "restitutions à l'exportation" . Le régime convenu doit être revu tous les trimestres. Cet accord vient compléter l'accord plus général concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires (voir supra) .

AMERIQUE LATINE

PAYS : A R G E N T I N E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/80, page 13	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et La République argentine sur le commerce des viandes de mouton et d'agneau	Traité CEE, art. 113	Signé le 17/10/80. En vigueur à partir du 20/10/80. Reconductible.	Comité consultatif (point 10)	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an. Le point 2 de cet arrangement fait l'objet d'un échange de lettres (voir J.O. L 251/85 page 58) signé le 22/10/85.
Non encore publié. Décision du Conseil voir J.O. L 156/87	Accord entre La Communauté Economique et La République d'Argentine sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113	Signé le 30/9/86. Appliqué a titre provisoire à partir du 1/1/87.	Consultations entre les parties	Accord conclu dans le cadre de l'AMF IV, qui établi le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits. Critériet la seule clause "anti-fraude" car les accords couvrant la période 1987-90 ont subi des modifications par rapport aux anciens accords. (Pour la Décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire ainsi que le texte de l'accord tel que négocié voir J.O. L 156/87) .

PAYS : B R E S I L

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 281/82, page 1	Accord-cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et La République fédérative du Brésil	Traité CEE, art. 113 et 235	Signé le 18/9/80. Entré en vigueur le 1/10/82. Prévu pour une durée de 5 ans. Reconduction automatique d'année en année sauf dénonciation (art. 4)	Commission mixte de coopération (art. 4)	Remplace l'Accord commercial (voir J.O. L 102/74). Accord-cadre non préférentiel, à caractère évolutif, qui prévoit une coopération commerciale et économique très étendue. <u>Dans le domaine de la coopération économique,</u> l'accord favorise le développement des industries respectives, la mise en exploitation de nouvelles sources d'approvisionnement et l'accroissement des échanges de produits manufacturés. <u>Dans le domaine commercial,</u> le but est de développer et diversifier les échanges en réduisant les barrières non tarifaires. Voir aussi protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la CECA et La Rép.féd. du Brésil.
Accord non encore publié. Décision du Conseil voir J.O. L 263/87, page 1	Accord entre La Communauté Economique Européenne et La République fédérative du Brésil sur Le commerce des produits textiles	Traité CEE, art. 113. AMF art. 4.	Paraphé le 12/9/86. Application à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91.	Consultations entre les parties	Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/470/CEE) du 11/12/86.

PAYS : BRESIL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 219/82, page 58	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Brésil concernant les importations de manioc en provenance du Brésil et d'autres pays fournisseurs membres du GATT	Traité CEE, art. 113	1982 - 1986 - Ensuite renouvelé tacitement pour une durée de trois ans.	Consultations entre les parties (point 2, lettre e)	Voir observations faites pour accord parallèle Indonésie/CEE
J.O. L 150/83, page 1	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 10 de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative du Brésil	Traité CEE, art. 113 et 235	Signé le 14/10/83, d'application pour la même période que l'accord-cadre de coopération		Concerne et contient le texte de l'accord établi en langue grecque
J.O. 150/83, page 33	Protocole additionnel annexé, à la suite de l'adhésion de la République hellénique aux Communautés Européennes, au protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la CECA et la République fédérative du Brésil	Traité CECA. Acte d'adhésion art. 4 par. 2.	Signé le 14/10/83, d'application pour la même période que le protocole CECA/Brésil		Concerne les produits CECA et le texte en langue grecque du protocole.

PAYS : C O L C M B I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 292/87	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commun. Economique Européenne et la République de Colombie sur le commerce des produits textiles .	Traité CEE art. 113	Paraphé le 3/6/86, application à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91 .	Consultations entre les parties .	Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil du 11/12/86 . Conclu par décision du Conseil du 14/9/87 .

PAYS : G U A T E M A L A

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 292/87, page 25</p>	<p>Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République du Guatemala sur le commerce des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE, art. 113</p>	<p>Signé le 3/12/87. Application à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91.</p>	<p>Coopération administrative au moyen d'enquêtes éventuelles</p>	<p>Appliqué, à titre provisoire, en vertu de la décision du Conseil du 11/12/87. Conclu par décision du Conseil (87/502/CEE) du 14/9/87.</p>

PAYS : H A I T I

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 292/87 page 49	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Haïti sur le Commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113	Paraphé le 6/9/86, application à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91.	Coopération administrative (point 6)	Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil du 11/12/86. Conclu par décision du Conseil (87/503/CEE) du 14/9/87.

PAYS : M E X I Q U E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 247/75, page 10	Accord entre la Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis du Mexique.	Traité CEE, art. 113 et art. 114	Signé le 15/7/1975. En vigueur du 1/11/75 au 31/10/80. Reconduit par la suite.	Commission Mixte Art. 6 et 7.	Accord non préférentiel de coopération commerciale et économique conclu pour 5 ans mais reconductible d'année en année automatiquement sauf dénonciation avec préavis de six mois. Accord parmi les plus anciens de ce genre. Il a connu des difficultés de démarrage, mais suite à des récentes réunions de Commissions mixtes, certains objectifs ont été atteints : coopération industrielle, coopération dans le domaine de l'énergie, en matière de recherche, coopération au développement. Au fil des années, la balance des échanges s'est aussi très nettement améliorée pour le Mexique.
J.O. L 292/87 page 73	Accord sous forme d'échange de lettres entre La Communauté Economique Européenne et Les Etats-Unis du Mexique sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 3/12/87. Application à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91.	Coopération administrative au moyen d'enquêtes éventuelles (point 6)	Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil du 11/12/86 . Conclu par décision du conseil (87/504/CEE) du 14/9/87.

PAYS : P E R O U

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>Non encore publié. Décision du Conseil voir J.O. L 263/87 page 81</p>	<p>Accord entre La Communauté Economique Européenne et La République du Pérou sur le commerce des produits textiles</p>	<p>Traité CEE, art. 113</p>	<p>Paraphé le 13/6/86. Appliqué à titre provisoire à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/1990.</p>	<p>Coopération administrative (titre V) et consultations entre les parties.</p>	<p>Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/472/CEE) du 11/12/86.</p>

PAYS : URUGUAY

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 333/73, page 1	Accord commercial entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l' Uruguay	Traité CEE, art. 113 et 114	Signé le 2/4/73. Entré en vigueur le 1/8/74. Prévu pour 3 ans. Reconduit par la suite.	Commission Mixte (art. 5)	<p>Accord non préférentiel. Reconductible automatiquement d'année en année sauf dénonciation trois mois avant l'expiration de chaque période. Les deux parties s'accordent mutuellement le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée du GATT et s'engagent à appliquer, dans leurs échanges reciproques le degré maximum de libéralisation qu'elles accordent généralement à des pays tiers.</p> <p>Compte tenu du caractère agricole des exportations de l' Uruguay, l'accord contient également un chapitre concernant <u>la coopération dans le secteur agricole</u>. En outre, les deux parties sont convenues d'échanger des informations sur le commerce des produits agricoles, d'étudier les questions de protection de la santé et d'oeuvrer au niveau international à la solution des problèmes présentant un intérêt commun.</p> <p>La possibilité de l'ouverture de négociations visant un accord-cadre de coopération est à l'examen.</p>
Accord non encore publié. Décision du Conseil voir J.O. L 263/87, page 121.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 10/11/86. Appliqué à titre provisoire à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91 .	Coopération administrative (titre V prot. A) et consultations entre les parties (art. 16)	Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/473/CEE) du 11/12/86.

PAYS : U R U G U A Y

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/80, page 37	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay sur le commerce des viandes de mouton et d'agneau .	Traité CEE, art. 113	Signé le 17/10/80 . En vigueur du 20/10/80 jusqu'au 31/3/84 . Renouvelé par la suite,	Comité consultatif (point 10)	Accord d'autolimitation, reconductible tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an. Voir échange de lettres dans J.O. L 154/84

PAYS : GROUPE ANDIN-VENEZUELA, COLOMBIE, PEROU, BOLIVIE, EQUATEUR

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 153/84, page 1	Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté Economique Européenne et, d'autre part, l'accord de Cartagène et ses pays membres, Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Vénézuéla	Traité CEE, art. 113 et art. 235	Paraphé le 28/10/83. Signé le 17/12/83, prévu pour une période de 5 ans. Automatiquement prorogeable par périodes de deux ans, sauf dénonciation écrite avec préavis de six mois. Entré en vigueur le 1/2/87.	Commission Mixte de coopération (art. 5) qui peut organiser de sous-commissions ad hoc	Accord cadre de coopération commerciale, économique et au développement à caractère non préférentiel. Il présente certains améliorations par rapport à l'Accord ASEAN sur lequel il se modèle. Les deux parties s'accordent mutuellement la clause de la nation la plus favorisée du GATT. Accompagné d'un protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la CECA et ses Etats membres et le groupe Andin, la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Vénézuéla.

PAYS : ISTHME CENTRE-AMERICAIN (COSTA RICA, EL SALVADOR, GUATEMALA, HONDURAS, NICARAGUA) et PANAMA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 172/86 page 1	Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté Economique Européenne et, d'autre part les pays parties au Traité général d'intégration économique Centre-Américaine (Costa Rica, Salvador, Guatémala, Honduras et Nicaragua) ainsi que Panama	Traité CEE art. 113 et 235	Signé le 12/11/1985. Prévu pour une période initiale de 5 ans prorogeable automatiquement par périodes de 2 ans sauf dénonciation. Entré en vigueur le 1/3/87.	Commission Mixte de Coopération (art. 7), composée de représentants CEE et de représentants des pays de l'Isthme, assistés par des représentants des organes du Traité général d'intégration économique centre américaine. Leur tâche est de favoriser les objectifs de l'accord et notamment de rendre effective la coopération. Elle peut créer si besoin en est, des sous-commissions	<p>Accord cadre de coopération économique commerciale et au développement. Par rapport à d'éventuels autres accords avec les Etats Membres le régime d'application est basé sur la primauté de l'accord cadre, mais l'ouverture à toute initiative compatible.</p> <p>Font partie intégrante de l'accord:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une déclaration de la Communauté relative au S.P.G. (Annexe I); - une déclaration de la Communauté relative à la coopération au développement (Annexe II); - un échange de lettres relatif aux transports maritimes. <p><u>Dans le domaine économique</u> les parties s'engagent à établir la coopération la plus étendue possible, qui n'exclut à priori aucun domaine et tiennent compte de leur degrés différents de développement (art.3). A noter que, la nécessité de la mise en oeuvre d'accords pour la protection et la promotion des investissements privés, est réaffirmée (art. 3, par. 2, lettre e). Les actions de coopération seront réalisées conformément aux priorités fixées par les pays de l'Isthme.</p> <p><u>Dans le domaine commercial</u> les échanges seront développés au niveau le plus élevé possible et les obstacles progressivement éliminés. Le régime de la nation la plus favorisée est d'application compte tenu toutefois de la spécificité de la région.</p> <p><u>Dans le domaine de la coopération au développement</u> une série d'actions d'aide doivent oeuvrer pour les développements des pays de l'Isthme et pour la coopération régionale par le biais des programmes communautaires en faveur des PVD n.a.</p>

ASIE (sauf CHINE)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 319/76, page 1	Accord de coopération commerciale entre la Communauté Economique Européenne et le Bangladesh .	Traité CEE, art. 113 et art. 114 .	Signé le 19/10/76, en vigueur à partir du 1/12/76 pour une période de 5 ans. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce six mois avant son expiration.	Commission Mixte (art. 8-10). Sa compétence est étendue à "tous accords sectoriels existants entre les parties contractantes et elle exerce, à cette fin, les tâches dévolues aux organismes mixtes créés ou à créer en vertu de tels accords (art.11). Voir aussi annexe I "Déclaration Commune relative au fonctionnement de la Commission Mixte"	<p>Accord non préférentiel en vertu duquel les deux parties "s'engagent à promouvoir jusqu'au niveau le plus élevé possible le développement et la diversification de leurs échanges mutuels". Elles conviennent aussi de développer leur coopération économique lorsque celle-ci est liée aux échanges commerciaux. L'accord est donc destiné à fournir un cadre à la coopération.</p> <p>Les deux principaux instruments de coopérations ont été la promotion commerciale (participation à des foires, missions commerciales, réunions et séminaires, ainsi que mise à disposition d'experts) et la coopération économique (avec l'objectif du lancement d'entreprises communes et des mesures pour encourager les investisseurs étrangers à participer au programme d'industrialisation du Bangladesh).</p> <p>Il y a lieu de remarquer également que le Bangladesh est un important bénéficiaire de l'aide technique et financière aux PVD n.a. (notamment projets et promotion commerciale), qui se fait sous forme de subventions non remboursables, ainsi que de l'aide alimentaire.</p>

PAYS : BANGLADESH

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>Non encore publié. Décision du Conseil voir J.O. L 233/87 page 1</p>	<p>Accord entre La Communauté Economique Européenne et La République populaire du Bangladesh sur le commerce des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE art. 113 . Arrangement multifibres art. 4</p>	<p>Paraphé le 16/7/86. Appliqué à titre provisoire à partir du 1/1/87 et valable jusqu'au 31/12/90 .</p>	<p>Consultations entre les parties. Voir art. 16. Coopération administrative (Prot. A, titre V)</p>	<p>Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/420/CEE) du 11/12/86 .</p>

PAYS : C O R E E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>Non encore publié . Décision du Conseil, voir J.O. L 263/87, page 37</p>	<p>Accord entre La Communauté Economique Européenne et La République de Corée sur le commerce des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE art. 113 Arrangement multifibres art. 4 .</p>	<p>Paraphé le 8/8/86. Appliqué à titre provisoire à partir du 1/1/87 et valable jusqu'au 31/12/91 .</p>	<p>Consultations entre les parties (art. 16). Coopération administrative (Prot. A titre V) .</p>	<p>Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/471/CEE) du 11/12/86.</p>

PAYS : H O N G - K O N G

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre La Communauté Economique Européenne et Hong-Kong sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113 . Arrangement multifibres, art. 4 .	Paraphé le 1/10/86.	Consultations entre les parties (art. 16) . Coopération administrative (Prot. A titre V) .	Accord d'autolimitation .

PAYS : INDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 328/81, page 5.	Accord de coopération commerciale et économique entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde.	Traité CEE, art. 113 et art. 235.	Signé le 23/6/81. Entré en vigueur le 1/12/81. Prévu pour une période de 5 ans. Prorogation automatique en l'absence d'une dénonciation expresse.	<u>Commission Mixte</u> (art. 10-11). Sa compétence est étendue aux accords sectoriels conclus ou à conclure et "elle exercera à cette fin les tâches confiées aux Comités mixtes institués par ces accords" (art. 12). Son pouvoir est étendu à ce qui concerne l'utilisation de fonds communautaires au titre de l'aide et d'autres fonds susceptibles d'être mis à la disposition de l'Inde.	Accord non préférentiel. Remplace l'accord de 1973 (Voir J.O. L 82/74) sur des bases nouvelles. la coopération est étendue à un grand nombre de secteurs avec des possibilités d'évolution n'excluant aucun domaine. <u>Sur le plan commercial</u> , l'accord reprend toutes les dispositions figurant dans l'accord de coopération précédant et notamment la clause de la nation la plus favorisée, Il insiste en outre sur l'intention des deux parties contractantes de promouvoir le plus possible le développement et la diversification de leurs échanges par toute une série de mesures ad hoc (art. 4). <u>La coopération économique</u> s'étendra à tous les domaines présentant un intérêt pour les deux parties et ayant pour objectif de contribuer au développement de leur économie (promotion de la coopération industrielle et transfert des technologies, développement des investissements, contacts entre opérateurs - même PME - séminaire etc.). L'accord offre également une base juridique solide pour la coopération dans le domaine de la technologie et de la science (art. 5). <u>L'aide au développement</u> place l'Inde au rang des plus importants bénéficiaires parmi les PVD n.a. Elle s'effectue par des transferts financiers directs à des conditions préférentielles ou par l'octroi de crédits institutionnels ou autres (art. 6). Il couvre un grand nombre de secteurs, notamment agricoles.

PAYS : I N D E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 352/81, page 28	Prctocolo concernant la coopération com- merciale et économi- que entre la Commu- nauté Européenne du Charbon et de l'Acier et l'Inde .	Traité CECA. Accord de coopération Inde/CEE.	Signé le 23/6/81		Ce protocole cesse d'être appliqué si l'accord de coopération CEE/Inde est dénoncé (art. 3). Il vise à l'application aux domaines prévus dans le Traité CECA des dispositions de l'accord de coopération portant sur la coopération commer- ciale, économique, scientifique et technologique.
Non encore publié	Accord entre la Com- munauté Economique Européenne et la République de l'Inde sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113 . Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 31/10/86 . Accord valable jusqu'au 31/12/90.	Consultations entre Les parties.	Accord d'autolimitation .

PAYS : I N D E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 292/84 pages 1 et 5</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne .</p>	<p>Traité CEE, art. 113</p>	<p>Signé et en vigueur à partir du 18/7/75 pour une durée indéterminée.</p>	<p>Commission Mixte de l'accord de coopération commerciale CEE/Inde</p>	<p>Les quantités et les prix sont négociés séparément. (Régime parallèle à celui établi pour les A.C.P.). A compter du 1/7/81, la quantité de sucre préférentiel avait été ramenée à zéro par la Commission en application des dispositions de l'art. 7 par. 2 de l'accord. Mais un accord sous forme d'échange de lettres signé le 27/4/84 (voir J.O. L 120/84 page 1) a rétabli en faveur de l'Inde "une quantité convenue de sucre préférentiel". Pour la campagne 86/87 l'accord sous forme d'échange de lettre a été signé le 15/6/87. Voir J.O. L 185/87, page 9 et il est analogue à celui avec les A.C.P.</p>

PAYS : I N D O N E S I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 219/82, page 56	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie concernant les importations de manioc en provenance de l'Indonésie et d'autres pays fournisseurs membres du GATT.	Traité CEE, art. 113. Ensuite renouvelé tacitement pour une durée de trois ans.	1982 - 1986	Consultations entre les parties (point 2 lettre f)	L'accord établit que la Communauté fixera des contingents tarifaires annuels (voir accords avec Thaïlande et Brésil).
Non encore publié. Décision du Conseil, voir J.O. L 233/87, page 38	Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangements multifibres, art. 4	Paraphé le 28/6/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Valable jusqu'au 31/12/90	Consultations entre les parties (art. 16) Coopération administrative (prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/421/CEE) du 11/12/86.

PAYS : JAPON

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié voir: C (77) 645	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et le Japon en ce qui concerne les modali- tés de coopération en matière d'environne- ment	Traité CEE	Signé le 1/6/77. Prévu pour une période indéterminée	Rencontres ad hoc de fonction- naires spécialisés .	

PAYS : M A C A O

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>Non encore publié. Décision du Conseil J.O. L 287/87 page 46</p>	<p>Accord entre La Communauté Economique Européenne et Macao sur le commerce des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4</p>	<p>Paraphé le 19/7/86 . Application provisoire à partir du 1/1/87. Valable jusqu'au 31/12/1990.</p>	<p>Consultations entre les parties (art.16). Coopération administrative (Prct. A titre V) .</p>	<p>Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/497/CEE) du 11/12/86.</p>

PAYS : M A L A I S I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>Non encore publié.</p> <p>Décision du Conseil, voir J.O. L 233/87, page 82.</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Malaisie sur le commerce des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE, art. 113.</p> <p>Arrangement multifibres, art. 4.</p>	<p>Paraphé le 26/8/86.</p> <p>Application provisoire, à partir du 1/1/87. Valable jusqu'au 31/12/1990.</p>	<p>Consultations entre les parties (art. 16).</p> <p>Coopération administrative. (Prot. A, titre V).</p>	<p>Accord d'autolimitation. Appliqué, à titre provisoire, en vertu de la Décision du Conseil (87/422/CEE) du 11/12/86.</p>

PAYS : P A K I S T A N

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. C 81/85 page 3	Accord de coopération commerciale, économique et de développement entre la Communauté Economique Européenne et la République islamique du Pakistan.	Traité CEE, art. 113 et 235 .	Signé le 23/7/85, conclu pour une durée de 5 ans. Entré en vigueur le 1/5/1986. Reconductible tacitement d'année en année, sauf dénonciation six mois avant expiration.	Commission Mixte (art.7) compétente aussi pour les accords sectoriels pour lesquels elle supervise les travaux des organes mixtes créés ou à créer dans le cadre de ces accords.	Accord qui complète les réalisations de l'accord de coopération commerciale de 1976, en ajoutant deux nouveaux domaines, l'économie et le développement, ainsi que le renforcement de la coopération dans le secteur des échanges et du développement. Aucun domaine susceptible de faire l'objet d'une coopération économique et relevant de la compétence communautaire n'est exclu à priori. Les deux parties entendent encourager la coopération industrielle entre agents économiques et la promotion des investissements ainsi que la promotion de programmes de recherche conjoints . La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour intensifier son aide financière et technique aux programmes de développement pakistanais (à rappeler que le Pakistan est parmi les bénéficiaires du programme d'aide aux P.V.D. n.a.). Dans le domaine des échanges (à rappeler que la CE est le principal partenaire commercial du Pakistan), les parties confirment les dispositions de l'accord de 1976 et renforcent leur engagement de se consulter sur tous les problèmes dans les domaines bilatéraux ou multilatéraux. Par ailleurs un programme de promotion commerciale a été mis sur pied par la Commission mixte.
Non encore publié. Décision du Conseil voir J.O. L 255/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République islamique du Pakistan sur le commerce des produits textiles .	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4 .	Paraphé le 12/9/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Valable jusqu'au 31/12/91 .	Consultations entre les parties (art. 16) Coopération Administrative (prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/457/CEE) du 11/12/86 .

PAYS : PHILIPPINES

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié. Décision du Conseil, voir J.O. L 255/87 page 43	Accord entre La Communauté Economique Européenne et La République des Philippines sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4.	Paraphé le 26/8/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Valable jusqu'au 31/12/1991 .	Consultations entre les parties (art. 16). Coopération Administrative (Prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/458/CEE) du 11/12/86.

PAYS : S I N G A P O U R

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Ncn encore publié. Décision du Conseil, voir J.O. L 156/87, page 87.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Singapour sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113, Arrangement multifibres art. 4.	Paraphé le 26/8/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Valable jusqu'au 31/12/1991.	Consultations entre les parties (art. 16) Coopération Administrative (Prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/301/CEE) du 11/12/86.

PAYS : SRI LANKA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 247/75, page 1	Accord de coopération commerciale entre la Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka	Traité CEE, art. 113 et art. 114	Signé le 22/7/75. Entré en vigueur à partir du 1/12/75. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce 6 mois avant son expiration	Commission Mixte (art. 8-10) compétente aussi pour les accords sectoriels (art. 11)	Accord non préférentiel qui a pour but de développer les échanges entre les deux parties "au niveau le plus élevé possible". Le régime de la nation la plus favorisée est appliqué par les partenaires. Promotion des échanges par toutes les mesures possibles, ainsi que développement de la coopération économique "lorsqu'elle est liée aux échanges commerciaux". La coopération suivra un schéma évolutif. Des efforts sont déployés pour promouvoir les entreprises communes avec des partenaires européens. Les activités de promotion commerciale prévoient aussi bien deux centres de commerce et d'investissement du Sri Lanka en Europe que la participation aux foires et la mise à disposition d'experts. <u>Dans le domaine de l'aide technique et financière, le Sri-Lanka est largement bénéficiaire du programme pour les PVD n.a., essentiellement axé, en ce qui concerne ce pays, sur des projets ruraux et de promotion commerciale.</u>

PAYS : S R I L A N K A

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>Non encore publié, Décision du Conseil, voir J.O. L 255/87, page 85.</p>	<p>Accord entre La Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka sur le commerce des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4.</p>	<p>Paraphé le 31/5/86. Application provisoire à partir du 1/1/87 . Valable jusqu'au 31/12/1990.</p>	<p>Consultations entre les parties (art. 16). Coopération Administrative (Prot. A titre V).</p>	<p>Le 31/1/86, un nouvel accord textile pour la période 1986/1990, avait été paraphé. Cet accord comporte des limitations quantitatives pour 4 catégories de produits au lieu de 6 dans l'accord précédent. Les quantités fixées pour ces catégories tiennent compte de la situation de développement du Sri Lanka, et les taux d'augmentation prévus d'une année sur l'autre sont en nette augmentation.</p> <p>L'accord comporte en outre des niveaux réservés au trafic de perfectionnement passif. Application provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/479/CEE) du 11/12/86.</p>

PAYS : S R I L A N K A

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka sur le commerce des produits de coco .	Traité CEE, art. 113	En vigueur depuis le 1/1/75 pour une durée indéterminée	Commission Mixte de l'accord de coopération commerciale CEE/Sri Lanka.	

PAYS : THAÏLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre La Communauté Economique Européenne et Le Royaume de Thaïlande sur le commerce des produits de jute .	Traité CEE, art. 113	En vigueur depuis le 1/1/75 pour une durée indéterminée .		
J.O. L 219/82, page 52	Accord de coopération entre La Communauté Economique Européenne et Le Royaume de Thaïlande relatif à la production, à la commercialisation et aux échanges de manioc .	Traité CEE, art. 113	Signé le 3/9/82 . Prévu pour une période initiale de 5 ans (1/1/82 -1/1/86) et d'éventuelles périodes ultérieures de 3 ans .	Groupe de travail ad hoc et, si nécessaire, réunions conjointes au niveau des ministres (art. 7)	Accord d'autolimitation fixant des quantités d'exportation différentes pour les cinq années considérées (voir aussi accords avec Brésil et Indonésie). Les renouvellements éventuels de l'accord se basent sur les quantités prévues pour 1985 et 1986. En contrepartie, La Communauté Economique Européenne s'engage à fournir une <u>assistance technique et financière</u> à des projets de développement rural et de diversification agricole en Thaïlande. Fin novembre 85 : reprise des négociations pour le renouvellement de l'accord. (voir ultra).
Non encore publié . Décision du Conseil voir J.O. L 255/87 page 125	Accord entre La Communauté Economique Européenne et Le Royaume de Thaïlande sur le commerce des produits textiles .	Traité CEE, art. 113 . Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 26/8/86 . Application provisoire à partir du 1/1/87. Valable jusqu'au 31/12/1990.	Consultations entre les parties (art. 16) Coopération Administrative (Prot. A titre V)	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/460/CEE) du 11/12/86 .

PAYS : THAÏLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 155/86 page 8</p>	<p>Protocole renouvelant l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc.</p>	<p>Traité CEE art. 113</p>	<p>Du 1/1/87 au 31/12/90 . Signé le 23/5/86 .</p>	<p>Même gestion que l'accord de coopération manioc.</p>	<p>Concerne le renouvellement de l'accord avec les nécessaires modifications, notamment en ce qui concerne les arts 1,3 et 9 . Tient compte du fait qu'il n'a pas été possible de réaliser tous les objectifs de développement et de diversification du secteur agricole en Thaïlande. A remarquer que depuis l'entrée en vigueur de l'accord de coopération auquel ce protocole s'applique, la Thaïlande est devenue membre du GATT. Du 1/1/87 jusqu'au 31/12/90 ainsi que pour toute période éventuellement ultérieure (de 4 ans) le volume total des exportations est de 21 millions de tonnes (art. 2) avec taux de prélèvement maximal de 6% ad valorem .</p>

PAYS : GROUPE ANASE : INDONESIE. MALAISIE. PHILIPPINES. SINGAPOUR. THAILANDE. BRUNEI

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
* J.O. L 144/80, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.	Traité CEE, art. 113 et art. 235	Signé le 7/3/80. En vigueur pour 5 ans du 1/10/80 au 30/9/85. Reconductible par périodes de deux ans.	Comité Mixte de coopération (art. 5).	<p>Accord-cadre de coopération commerciale, économique et au développement. Contient la clause de la nation la plus favorisée. Dans le domaine de la <u>coopération commerciale</u>, les parties s'engagent entre autres à étudier la possibilité d'éliminer les barrières douanières, à faciliter l'accès aux marchés des deux régions, à créer des nouveaux modèles d'échanges en organisant des rencontres entre agents économiques, à recommander des mesures de promotion commerciale et à se consulter sur les mesures susceptibles d'affecter les échanges. Le Comité a aussi récemment modifié sa politique de promotion commerciale afin d'encourager des actions régionales.</p> <p>Dans le domaine de la <u>coopération économique</u>, elles s'engagent entre autres à encourager les contacts et la coopération industrielle et technologique entre les firmes des deux régions. Dans le domaine de la <u>coopération au développement</u>, elles s'engagent à oeuvrer pour le développement de l'ANASE et de la coopération régionale par le biais des programmes communautaires en faveur des PVD non associés en collaboration avec les Etats membres (environ 20% de l'aide globale PVD n.a.).</p> <p>Un effort est fourni en matière de développement et de coopération industrielle.</p> <p>Un protocole (voir J.O. L 81/85) signé le 15/11/84, établit que les dispositions de l'accord et du protocole relatif à l'art. 1 s'appliquent également à Brunei Darussalam (art. 2), les Etats de l'ANASE ayant demandé que l'accord soit élargi à leur sixième membre.</p>

A. C. P.

PAYS : ANGOLA, ANTIGUA ET BARBUDA, BAHAMAS, BARBADE, BELIZE, BENIN, BOTSWANA, BURKINA FASO, BURUNDI CAMEROUN, CAP VERT, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, COTE D'IVOIRE, DJIBOUTI, DOMINIQUE, ETHIOPIE, FIDJI, GABON, GAMBIE, GHANA, GRANADE, GUINEE, GUINEE-BISSAU, GUINEE EQUATORIALE, GUYANE, JAMAIQUE, KENYA, KIRIBATI, LESOTHO, LIBERIA, MADAGASCAR, MALAWI, MALI, MAURICE, MAURITANIE, MOZAMBIQUE, NIGER, NIGERIA, OUGANDA, PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE, RWANDA, STE-LUCIE, SALOMON, SAMOA OCC., SAO TOME-PRINCIPE, SENEGAL, SEYCHELLES, SIERRA LEONE, SOMALIE, SOUDAN, SURINAME, ST. CHRISTOPHE ET NEVIS, ST. VINCENT, SWAZILAND, TANZANIE, TCHAD, TOGO, TONGA, TRINITE ET TOBAGO, TUVALU, ZAIRE, ZAMBIE, ZIMBABWE.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion
J.O. L 86/86, page 1.	Troisième Convention ACP-CEE (comprend 8 protocoles dont un relatif aux produits relevant de la CECA, un échange de lettres sur la viande bovine et un acte final).	Traité CEE, art. 238. Accord Georgetown du 6.6.1975.	Signé le 8/12/84, entré en vigueur le 1/5/86. La Convention s'appliquera à l'égard de ceux des Etats ACP l'ayant ratifiée. Pour le régime intérimaire voir décision du Conseil No. 2/85 et No. 1/86.	La mise en oeuvre de l'accord est du ressort d'une série d'organes ayant des compétences différentes, dont les plus importants sont : le Conseil des Ministres (art. 265-271), le Comité des Ambassadeurs (art. 272-273), l'Assemblée paritaire (art. 276-277). Chacun de ces organes arrête son règlement intérieur avec ses modalités de fonctionnement. Des organes des C.E. et notamment la BEI interviennent en outre pour les questions relevant de leur compétence. Des organes ad hoc sont prévus par certains protocoles à la Convention (ex. comité de coopération douanière, groupe mixte permanent "bananes", groupe de travail mixte "rhum").

./ . suite

CONVENTION DE LOME

Observations

Accord global prévoyant :

- coopération commerciale
- stabilisation des recettes d'exportation
- coopération industrielle, technique et financière

Est assorti d'un "Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la 3ème Convention ACP-CEE de Lomé" ainsi que d'un "Accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté" signés le 19/2/1985 (voir J.O. L 86/86 pages 221 et 210).

Il s'agit d'une convention similaire aux précédentes car, entre autres, l'innovation concernant la "durée" n'a pas été acceptée. Par contre, l'approche du dialogue entre ACP et Communauté semble avoir été plus constructif concernant certains problèmes épineux. On a notamment inséré dans le préambule et à l'art. 4 une référence aux droits de l'homme et à la dignité humaine (charte ONU). L'apartheid a été condamné. Ce sont les préoccupations exprimées aussi par le Parlement Européen. Deuxièmement, on a préconisé un groupe de travail pour l'amélioration de la garantie aux investissements. En outre, des produits agricoles excédentaires sont mis à la disposition des ACP à des prix inférieurs aux prix mondiaux.

L'enveloppe financière de 8,5 milliards d'ECU est ainsi répartie: FED 7,4 milliards; BEI 1,1 milliards avec la ventilation suivantes: STABEX: 12,50% c-à-d. 925 millions; SYSMIN : 5,61% c-à-d. 415 millions, coopération régionale y compris lutte contre la désertification : 1 milliard, promotion commerciale : 60 millions, CDI 40 millions, aide d'urgence - réfugiés 290 millions. L'élément "subventions" augmente de 64,54% à 64,73% (4.860 millions).

Ce paquet couvre tous les états ACP ayant participé aux négociations, y compris l'Angola et le Mozambique et anticipe l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal, alors que des ajustements sont prévus en cas d'adhésion de nouveaux états n'ayant pas pris part à la négociation.

Le Mozambique a été pour la première fois signataire. L'Angola a également signé le 30/4/85, ce qui porte les pays ACP au nombre de 66.

./ suite

CONVENTION DE LOME

Observations

L'association des PTOM est réglée par décision du Conseil; en attendant, des mesures provisoires avaient été approuvées visant à maintenir un certain parallélisme entre le régime des PTOM et celui des Etats ACP dans le cadre de la Convention de Lomé III.

Pour le financement de la coopération, une enveloppe de 120 mécus (100 mécus pour le FED, 20 pour la BEI) a été attribuée au PTOM. La Commission propose de ventiler ces ressources de la manière suivante: capitaux à risques:15 mécus, STABEX/SYSMIN : 5 mécus, aides d'urgence: 4 mécus, coopération régionale : 10 mécus, bonification d'intérêts : 2,5 mécus, accès au CDI : 0,5 mécus, projets et programmes : 63 mécus. Les 63 mécus pour le FED sont répartis entre les trois métropoles (27 pour la France et les Pays-Bas, 9 pour la Grande-Bretagne).

PAYS : ANGOLA, ANTIGUA ET BARBUDA, BAHAMAS, BARBADE, BELIZE, BENIN, BOTSWANA, BURKINA FASO, BURUNDI, CAMEROUN, CAP VERT, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, COTE D'IVOIRE, DJIBOUTI, DOMINIQUE, ETHIOPIE, FIDJI, GABON, GAMBIE, GHANA, GRENADE, GUINEE, GUINEE-BISSAU, GUINEE EQUATORIALE, GUYANE, JAMAIQUE, KENYA, KIRIBATI, LESOTHO, LIBERIA, MADAGASCAR, MALAWI, MALI, MAURICE, MAURITANIE, MOZAMBIQUE, NIGER, NIGERIA, OUGANDA, PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE, RWANDA, STE-LUCIE, SALOMON, SAMOA OCC., SAO TOME-PRINCIPE, SENEGAL, SEYCHELLES, SIERRA LEONE, SOMALIE, SOUDAN, SURINAME, ST. CHRISTOPHE ET NEVIS, ST. VINCENT, SWAZILAND, TANZANIE, TCHAD, TOGO, TONGA, TRINITE ET TOBAGO, TUVALU, ZAIRE, ZAMBIE, ZIMBABWE .

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 172/87 page 1	Protocole à la troisième convention ACP-CEE à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés Européennes.	Traité CEE, art. 113 et 235	Application à partir du 26/6/87 .	Même que pour la convention ACP-CEE .	Accord mis en application anticipée par la décision n° 2/87 du Conseil des Ministres ACP-CEE, également publiée dans J.O. L 172/87. Par son article premier le Royaume d'Espagne et la République portugaise deviennent parties contractantes à la Convention ACP-CEE et aux déclarations annexées à l'acte final signées à Lomé le 8 décembre 1984 . Contient les adaptations, les mesures transitoires et les dispositions générales et finales. Le désarmement tarifaire fait l'objet d'un calendrier séparé pour l'Espagne et le Portugal alors que les Iles Canaries et Ceuta et Melilla sont considérées séparément . Certains produits agricoles font l'objet du règlement (CEE) n° 1821/87 du conseil du 25/6/87. Les produits relevant du traité CECA profitent aussi de la mise en application anticipative du protocole par Décision n° 1822/87 CECA de la Commission du 29/6/87.

PAYS : BARBADE, BELIZE, REP. POP. CONGO, FIDJI, REP. COOPERATIVE DE GUYANA, JAMAIQUE, KENYA, MADAGASCAR, MALAWI, MAURICE, OUGANDA, SURINAM, SWAZI-LAND, TANZANIE, TRINITE et TOBAGO, ZIMBABWE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 185/87 page 1</p>	<p>Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Barbade, le Belize, la Rép. populaire du Congo, Fidji, la Rép. coopérative de Guyane, la Jamaïque, la Rép. du Kenya, la Rép. démocratique de Madagascar, la Rép. du Malawi, l'Ile Maurice, la Rép. de l'Ouganda, la Rép. de Surinam, le Royaume du Swaziland, la Rép. unie de Tanzanie et Trinité et Tobago, ainsi que la Rép. de Zimbabwe, sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1983/1984.</p>	<p>Traité CEE art. 113. Convention ACP/CEE prot. n° 7</p>	<p>Pour la campagne 86/87. Signé le 19/1/87.</p>	<p>En l'absence de dispositions, voir art. 8 du protocole n° 7 de la Convention de Lomé du 31 octobre 1979.</p>	<p>Voir accord ad hoc parallèle avec l'Inde. Pour échanges de lettres concernant l'adhésion de St. Christophe et Nevis ainsi que de la Côte d'Ivoire, voir J.O. L 166/84. Cet accord se situe dans le cadre du Protocole sur le sucre annexé à la convention de Lomé. Celui-ci engage la CEE à intervenir à des prix garantis pour environ 1,3 millions de tonnes, exprimés en sucre blanc. Si un pays ne livre pas la quantité de sucre convenue, il perd son droit pour la partie non livrée et la Commission peut (art. 7, par. 4) décider une réallocation de cette quantité. Pour la campagne sucrière 86/87, les prix ont été fixés à 44,92 Ecus/100 Kg pour le sucre blanc. Ont été laissés en suspens les problèmes relatifs au coût de fret. Des négociations, qui se révèlent assez laborieuses, sont actuellement en cours concernant la campagne 1987/88. Il pourrait éventuellement être question de réexaminer le protocole sucre dans son ensemble.</p>

PAYS : A N G O L A

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 341/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola relatif à la pêche au large de l'Angola.	Traité CEE art. 43	3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur (art. 14) . Renouvelable tous les deux ans. Paraphé le 30/4/87. Application provisoire avec effet rétroactif au 3/5/87 .	Consultations entre les parties. Collaboration entre instituts de recherche (art. 5)	Accord qui prévoit des licences aux pêcheurs européens pour la pêche de thon et de crevettes ainsi qu'une compensation financière à l'Angola. Entré en vigueur à la date de sa signature (art. 15). Contient une Annexe relative aux conditions d'exercice de la pêche. Application provisoire moyennant accord sous forme d'échange de lettres signé le 25 septembre 1987. Voir J.O. L 268/87, page 64. Cet acte mentionne également le versement de la première tranche de la compensation financière.
J.O. L 341/87, page 13	Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévue dans l'accord entre la CEE et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola .		Deux ans à dater du 3/5/87 (art. premier)	Il est prévu d'établir un rapport sur l'utilisation des fonds (art. 3, point 2) .	Le Protocole fait partie intégrante de l'accord et fixe les limites visés à l'art. 2 ainsi que la compensation financière visée à l'art. 7 de ce dernier (12 millions d'Ecus et une contribution de 350.000 Ecus pour des programmes scientifiques et techniques et la mise à disposition de 12 bourses d'étude). Il est également mis en application provisoire par la Décision 87/474/CEE dans J.O. L 268/87 page 77 .

PAYS : C O M O R E S

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord de pêche entre la Communauté Economique Européenne et la République de Comores.	Traité CEE art. 43.	Paraphé le 23/10/87 prévu pour une durée de 3 ans.		Accord qui prévoit des possibilités de pêche pour 40 thoniers Communautaires et une compensation financière de 300.000 Ecus par an à titre de droits de pêche ainsi que 500.000 Ecus de participation à un programme scientifique. Les redevances à la charge des armateurs seront de 20 ECUS par tonne pêchée.

PAYS : D O M I N I Q U E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 321/87 page 6	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Commonwealth de La Dominique .	Traité CEE art. 43	Paraphé le 14/5/87. Prévu pour une durée de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur .	Commission Mixte (art. 9)	Accord qui concerne les petits navires (moins de 30 pieds) communautaires enregistrés dans la Martinique et la Guadeloupe (170 licences au delà de la zone de 12 milles et 30 licences pour la zone de 6 à 12 milles). La Dominique pourra obtenir 20 licences dans les eaux communautaires, une compensation de 1,05 MECUS, une aide au programme scientifique de 250.000 Ecus, ainsi que 6 bourses d' études.

PAYS : G A M B I E

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 42/87, page 10	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie.	Traité CEE, art. 43. Acte d'adhésion Espagne Portugal art. 155 par. 2, point b).	Signé le 25/5/87. Entré en vigueur le 1/7/87 pour une période initiale de 3 ans avec possibilité de renouvellement tous les deux ans.	Commission Mixte (art. 11)	Accord qui établit le principe et les règles applicables aux conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans la zone de pêche gambienne. La compensation financière prévue par l'art. 9 est fixée par protocole ad hoc.
J.O. C 42/87, page 17	Protocole entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République de Gambie.		3 ans à partir du 1/7/87 (art. 9)		Acte qui établit la compensation financière à 3.300.000 Ecus sur 3 ans ainsi qu'un financement d'un programme scientifique pour 80.000 Ecus. Les armateurs communautaires devront verser des redevances fixées, soit en fonction de leur activité de pêche effective, soit de la capacité de leur bateau.

PAYS : GUINEE - BISSAU

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 226/80, page 33	Accord entre Le gouvernement de La République de Guinée-Bissau et La Communauté Européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau.	Traité CEE, art. 43	Signé le 22/2/80. Entré en vigueur le 17/12/81. Renouvelé le 15/3/87. Nouvellement renouvelé le 29/6/87 et mis en application rétroactive au 16/6/86 par un accord sous forme d'échanges de lettres (voir J.O. L 261/86).	Commission Mixte (art. 11)	Complété déjà à l'origine par un protocole et un échange de lettres précisant les droits de pêche et leurs conditions techniques ainsi que la compensation financière. Cet accord a été, par la suite, modifié moyennant un nouvel accord signé le 15/3/83 pour une période de 3 ans (voir J.O. L 84/83, page 1) également assorti d'un protocole qui couvre a posteriori les régimes intérimaires convenus depuis le 1/3/82. Le 29/6/87, un nouvel accord est signé, portant deuxième modification de l'accord de 1980, pour tenir compte de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, qui avaient auparavant des accords de pêche bilatéraux (voir J.O. L 113/87 page 1).
J.O. L 113/87, page 10	Protocole fixant Les droits et la compensation financière.		Du 16/6/86 au 15/6/89		Les droits de pêche sont octroyés à concurrence de : 11.000 tjb pour les chalutiers, 45 navires thoniers congélateurs et 25 navires de pêche fraîche, plus 6 navires palangriers. En contrepartie, outre la redevance à la charge des armateurs, il est prévu de verser une compensation financière de 7,5 MECUS + 400.000 ECUS destinés à un programme scientifique, qui fera objet d'un rapport sur son utilisation.

PAYS : GUINEE EQUATORIALE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 188/84 page 1	Accord de pêche entre La Communauté Econo- mique Européenne et La République de Guinée équatoriale .	Traité CEE art. 43	Signé le 15/6/84. Durée : 3 ans à compter de l'entrée en vigueur. Entré en vigueur le 3/12/1984. Modifié et renouvelé pour la période du 27/6/86 au 26/6/89 .	Commission Mixte (art. 8)	Mise en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 237/83) et par décision du conseil du 26 juillet 1983 (base juridique: Traité CEE, art. 103) . Nouvel accord portant modification de cet accord pour tenir compte de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E. (voir J.O. L 29/87 page 1), mise en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres, signé le 4/11/87.
J.O. L 29/87 page 8	Protocole fixant des droits de pêche et la compensation financière .		Du 27/6/86 au 26/6/89		Les droits de pêche sont octroyés à concurrence de : 9.000 tjb par mois pour les chalutiers, 48 navires de thoniers senneurs congélateurs et 11 navires de thoniers canneurs. En contrepartie, il sera versé une compensation financière 5.115.000 ECUS + 200.000 ECUS destinés à un programme scientifique qui sera l'objet d'un rapport sur l'utilisation.

PAYS : G U I N E E - K O N A K R Y

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 111/83 , page 1	Accord entre La Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne .	Traité CEE, art. 43	Signé le 7/2/83 . Durée de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Reconductible. Entré en vigueur le 19/2/86. Modifié pour la période à partir du 8/8/86 .	Commission Mixte (art. 10) compétente pour l'ensemble des relations	Suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E., cet accord tout en restant valable dans son ensemble est modifié par un nouvel accord signé le 29/7/87 (voir J.O. L 29/87, page 9), mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres également signé le 29/7/87. L'art. 2 point 2 prévoit la rétroactivité au 8/8/86.
J.O. L 29/87 , page 16	Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière .		Du 8/8/86 au 7/8/89.		Les droits de pêche sont octroyés à concurrence de 12.000 tjb par mois pour les chalutiers, 45 navires de thoniers senneurs, 25 navires de thoniers canneurs et 6 navires de palengriers. La compensation financière est fixée à 8.600.000 Ecus + 350.000 Ecus destinés au financement de programmes scientifiques et techniques, et 11 bourses d'études de la durée de 3 ans.

PAYS : M A D A G A S C A R

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 73/86, page 25</p>	<p>Accord entre La Communauté Economique Européenne et Le Gouvernement de La République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar.</p>	<p>Traité CEE, art. 43</p>	<p>Signé Le 28/2/86. Durée de 3 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur. Reconductible (voir art. 14). Entré en vigueur Le 21/5/86. Modifié pour la période à partir du 28/11/86.</p>	<p>Commission Mixte (art. 9)</p>	<p>Assorti, à l'origine, d'une annexe et de deux protocoles, un protocole pour la pêche thonière et un deuxième protocole concernant les pêches autres que thonière. Ce régime, établi précédemment à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E., a été modifié du fait d'une évolution substantielle de la flotte communautaire (art. 5 du prot.) et notamment augmentation des licences de pêche thonière de 27 à 49 bateaux et augmentation du nombre de navires autorisés à pêcher simultanément de 18 à 33. La compensation financière est montée de 900.000 à 1.530.000 Ecus sur base d'un poids de capture de 10.200 t. par an. Si le volume des captures dépasse cette quantité, le montant est augmenté. Toutefois, il reste plafonné à 3 MECUS pour la durée du protocole. Les redevances à charge des armateurs deviennent payables individuellement. Pour ce régime modifié, voir J.O. L 160/87 page 11. Mis en application par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 98/87 page 7).</p>

PAYS : MAURITANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 388/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de La Mauritanie.	Traité CEE art. 43 Acte d'adhésion Espagne-Portugal art. 155 par. 2 point b)	3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Renouvelable de deux en deux ans. Paraphé le 14/5/87.	Commission Mixte (art. 8)	La nécessité de cet accord, dont les négociations se poursuivaient depuis 1979, a été relancée par l'adhésion des Etats ibériques. En effet, le Portugal, malgré l'autorisation du Conseil à proroger son accord (voir J.O. L 376/86) n'avait pas pu conclure de protocole d'application et l'Espagne n'avait plus d'accord depuis le 6/4/87. Le règlement du Conseil (87/517/CEE) protège aussi (art. 2) les intérêts des Iles Canaries. L'accord a été mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres, valable du 1/7/87 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord (J.O. L 302/87 page 24) .
J.O. L 388/87, page 11	Protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière .		Valable du 1/7/87 au 30/6/90.		Droits de pêche par mois : 3.500 tjb langoustiers; 10.000 tjb crevettiers ; 15.000 tjb chalutiers; 5.500 tjb pour la pêche des espèces pélagiques côtières + 41 thoniers canneurs et 4 palengriers. Compensation financière : 20.250.000 Ecus + 600.000 Ecus pour le financement de programmes scientifiques de techniques et 6 bourses d'études de la durée de 5 ans. La contribution des armateurs est fonction des captures pour la pêche au thon, fixée forfaitairement pour les autres pêcheries.

PAYS : MOZAMBIQUE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 201/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et Le gouvernement de La République populaire du Mozambique concernant les relations de pêche.	Traité CEE art. 43	Paraphé le 11/12/86. Durée de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur renouvelable de deux en deux ans.	Commission Mixte (art. 10)	Accord non encore signé. Il est appliqué de facto et autoncrrement, car La Commission Mixte réunie le 9/12/87 a constaté par un "agreed record" cet état de fait, ainsi que le paraphe de l'accord et de l'échange de lettres relatif à son application provisoire pour la période commençant le 1/1/87 (dans J.O. L 98/87 page 10).
J.O. L 201/87, page 14	Prctocle fixant les droits de pêche et la Compensation financière prévus dans l'accord entre La Communauté Economique Européenne et Le gouvernement de La République populaire du Mozambique concernant les relations de pêche.		3 ans à partir du 1/1/87 .		Droits de pêche : crevettiers pêchant en haute mer 1.100 tjb par mois, crevettiers pêchant sur les hauts fonds et en haute mer 3.700 tjb par mois + 40 thoniers congelateurs. Les navires de la Communauté ne peuvent toutefois pêcher, en 1987, plus de 1.000 t. de crevettes de haute mer ni plus de 1.500 t. de crevettes de hauts fonds. Ces limites seront revues pour les années suivantes par la Commission Mixte. La compensation financière est fixée à 6.900.000 ECUS (art. 2) + 600.000 ECUS pour le financement d'un programme scientifique.

PAYS : SAO TOME ET PRINCE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 54/84, page 1 et J.O. L 337/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Prince concernant la pêche au large de Sao Tomé et Prince.	Traité CEE, art. 43	Signé Le 7/2/84. Durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur. Entré en vigueur Le 18/4/85. Modifié avec application à partir du 1/6/87 .	Commission Mixte (art. 8)	L'accord avait été mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres entre les parties, voir J.O. L 282/83 page 52, et décision du Conseil des Communauté Européennes (base juridique par Traité CEE, art. 103). Modification par accord ad hoc, suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E. voir J.O. L 337/87, page 1, mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres signé le 27/5/87 (J.O. L 300/87, page 31).
J.O. L 337/87, page 6	Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière.		Paraphé Le 27/5/87. Valable pour une période de 3 ans (1/6/87 - 31/5/90) .		Droits de pêche : 52 thoniers senneurs et 10 thoniers canneurs. Contrepartie : compensation financière de 1.425.000 Ecus (en cas d'augmentation des pêcheries reste toutefois plafonnée à 2.000.000 Ecus) + 450.000 Ecus de participation à un programme scientifique.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la CEE concernant la pêche au large de la Côte sénégalaise.	Traité CEE, art. 43	Signé le 15 juin 1979. Modifié par l'accord signé le 21 janvier 1982, ainsi que par l'accord signé le 20 novembre 1985.	Commission Mixte	Remplace l'ancien accord et ses protocoles. Par le régime mis sur pied, le Sénégal continuera à accorder des licences de pêche à la flotte océanique de la Communauté élargie et, parmi d'autres avantages, touchera la compensation financière fixée par le protocole et prévue à l'article 9 de l'accord.
J.O. L 57/87, page 1	Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la Côte sénégalaise pour la période du 1/10/86 au 28/2/88.	Traité CEE. Acte d'adhésion Espagne et Portugal (art. 155, par. 2, point b et art. 167, par. 3).	Prévu du 1/10/86 au 28/2/88 (art. 14, par. 2). Signé le 9/10/87 et entré en vigueur à partir de cette date (art. 14, par. 1) .		Mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 382/86, page 30). Voir aussi J.O. L 41/87 p. 38 pour rectificatif. La compensation financière est portée à 1,7 milliards de francs CFA (art. 2). La Communauté participera en outre au financement d'un programme scientifique sénégalais pour un montant de 90 millions de francs CFA et 10 bourses d'études d'une durée de maximum 5 ans (art. 4 et 5). Les droits de pêche sont augmentés pour la flotte communautaire, mais il est fait obligation aux chalutiers et bateaux de la CEE de débarquer du poisson à Dakar, notamment du thon pour le développement de l'activité industrielle du pays .

PAYS : SEYCHELLES

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 160/87, page 1	Accord entre La Communauté Economique Européenne et Le gouvernement de La République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles.	Traité CEE, art. 43 . Acte d'adhésion Espagne et Portugal, art. 167, par. 3 .	Accord paraphé Le 3/12/86. Signé Le 28/10/87 et entré en vigueur à La même date (art. 13). Conclu pour une période initiale de 3 ans.	Commission Mixte (art. 7)	Cet accord remplace celui du 23/5/85, dénoncé par La République des Seychelles à La fin de sa première période d'application. L'accent est mis sur les dispositions de La convention sur Le droit de La mer, ainsi que sur la collaboration réciproque, notamment au sein de toutes les instances agissant dans ce domaine. Les activités de pêche des navires communautaires, qui sont d'ailleurs soumis à la délivrance d'une licence seychelloise, donnent lieu à une contrepartie financière établie par le protocole qui fait partie intégrante de l'accord.
J.O. L 160/87, page 10	Protocole fixant les droits de pêche et La compensation financière prévus par l'accord entre La Communauté Economique Européenne et La République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles.	Traité CEE, art. 43. Acte d'adhésion Espagne et Portugal, art. 167, par. 3.	A partir du 18/1/87 et jusqu'au 17/1/1990.	Commission Mixte de l'accord de pêche Seychelles/CEE.	Droits de pêche : 40 thoniers océaniques, plus éventuellement d'autres autorisations à définir au sein de La Commission Mixte (art. premier). Participation financière : " au moins six millions (6.00.000) d'Ecus payables en trois tranches annuelles égales, augmentables en proportion des captures et plafonnées de toute façon à 2.200.000 Ecus/an"(art. 3). La participation au programme scientifique est fixée à 750.000 Ecus pour La durée du protocole.

OCEANIE

PAYS : AUSTRALIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/80, page 20	Echange de lettres constituant un accord entre la CEE et l'Australie sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre	Traité CEE, art. 113	Signé le 14/11/80. Prévu pour une première période jusqu'au 31/03/84. Renouvelé ensuite	Comité consultatif (clause 10)	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement, à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an.
J.O. L 281/82, page 8	Accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le gouvernement de l'Australie relatif aux transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique	Traité CEEA, art. 101, deuxième alinéa	Signé le 21/9/81. En vigueur à partir du 15/1/82 pour une durée initiale de 30 ans. Renouvelable.	Consultations art. XVIII. Tribunal Arbitral (art. XVI)	Contient trois annexes et deux échanges de lettres d'accompagnement qui en font partie intégrante ainsi que deux lettres à adresser à l'Australie par les Etats membres de l'Euratom n'ayant pas conclu d'accords bilatéraux avec l'Australie. S'inscrit dans le cadre de l'utilisation, sur le plan international, de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Fixe le cadre des transferts de matériaux nucléaires de l'Australie vers les CE
Non encore publié	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de l'Australie relatif à l'arrangement entre l'Australie et la Communauté concernant le fromage	Traité CEE. art. 113	Signé le 11/12/84.		

PAYS : AUSTRALIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Session	Observations
Non publié	Arrangement entre la Commission des Communautés Européennes et le gouvernement de l'Australie concernant la coopération dans les domaines de la science et de la technologie .	Traité CEE	Signé le 12/11/86 . Durée indéterminée	Rencontres de Représentants des deux parties (point 5)	Les secteurs visés par la coopération sont indiqués au point 2 de l'arrangement .

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 275/80 page 28</p>	<p>Echange de lettres constituant un accord entre la Communauté Economique Européenne et la Nouvelle - Zélande sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre .</p>	<p>Traité CEE, art. 113</p>	<p>Signé le 17/10/80 . Prévu pour un première période du 20/10/80 jusqu'au 31/3/84. Renouvelé par la suite .</p>	<p>Comité consultatif, clause 10.</p>	<p>Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement, sauf dénonciation moyennant préavis écrit d'un an . La clause 2 de cet accord a fait elle-même l'objet d'un accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 275/89, page 36). Pour la période du 1/1/84 au 31/12/88, voir : "Echange de lettres complétant l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Nouvelle Zélande sur le commerce de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre et constituant un arrangement relatif au premier alinéa de la clause 2 de cet accord", dans J.O. L 187/84 page 75, dont les dispositions viennent faire partie intégrante de l'accord. Voir aussi le "second échange de lettres complétant l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Nouvelle Zélande sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre et constituant un arrangement relatif au premier alinéa de la clause 2 de cet accord " signé le 17/3/87, dans J.O. L 50/87 page 27 .</p>
<p>Non encore publié</p>	<p>Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande modifiant l'arrangement de discipline concertée entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté concernant les fromages.</p>	<p>Traité CEE, art. 113</p>	<p>Signé le 12/12/84</p>		

CONTINGENT HANDICRAFTS HANDLOOMS

Les pays suivants peuvent bénéficier, en plus des préférences généralisées, de contingents tarifaires en exemption de droits, ouverts annuellement par les Communautés erga omnes aux termes d'engagements ad hoc (base juridique : Traité CEE, art. 113).

Voir, pour l'année 1987, J.O.L. 329/86 du 22/11/86 et J.O. L 353/86 du 28/11/86
Règlements (CEE) n° 3503/86 du 10/11/86 ("Handicrafts") et n° 3745/86 du 28/11/86 ("Handwoven") du Conseil

ASIE	HANDICRAFTS ("produits faits à la main")	"HANDLOOMS" ou "HANDWOVEN" ("textiles tissés sur métier à main")
<u>PAYS</u> Bangladesh Inde Indonésie Laos Malaisie Pakistan Philippines Sri Lanka Thaïlande Iran	oui (échange de lettres du 1/11/74) oui (depuis le 1/9/69 - dernier échange de lettres confidentielles du 17/2/81) oui (depuis le 1/9/71) oui (échange de lettres du 1/6/75) oui (depuis le 1/1/76) oui (depuis le 1/9/69) échanges de lettres J.O. L 176/70) oui (depuis le 1/9/71) oui (depuis le 1/9/71) oui (depuis le 1/9/71 - échanges de lettres du 26/5/71) oui	oui (échange de lettres du 1/11/74) oui (depuis le 1/7/68 - dernier échange de lettres confidentielles du 17/2/81) oui (depuis le 1/9/71) oui (échange de lettres du 1/6/75) non oui (depuis le 20/6/70) non oui (depuis le 1/6/75) oui (depuis le 1/1/73 - échange de lettres du 9/11/72)

AMERIQUE LATINE	"HANDICRAFTS" (<u>"produits faits à la main"</u>)	"HANDLOOMS" ou "HANDWOVEN" (<u>"textiles tissés sur métiers à main"</u>)
<u>PAYS</u>		
Argentine	oui	oui
Bolivie	oui	non
Chili	oui (depuis le 1/1/78)	non
El Salvador	oui (depuis le 1/1/78)	oui (depuis le 1/1/78)
Equateur	oui (depuis le 1/1/76)	non
Guatemala	oui	oui
Honduras	oui (depuis le 1/7/77)	oui (depuis le 1/7/77)
Mexique	oui	non
Panama	oui (depuis le 1/6/76)	non
Paraguay	oui (depuis le 1/6/76)	non
Pérou	oui	non
Uruguay	oui (depuis le 1/1/75)	non

Les produits doivent être accompagnés d'un certificat de fabrication reconnu par la Communauté.

Les Règlements communautaires susmentionnés répartissent également ces quotas entre Etats membres avec une réserve communautaire.

S.P.G.

SCHEMA DES PREFERENCES GENERALISEES

(Accès préférentiel des produits originaires des PVD)

Année 1987

Référence	Titre du Règlement ou de La Décision	Base Juridique	Pays bénéficiaires	Produits visées
J.O. L 373/86 page 1	Règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil du 16/12/86 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits industriels originaires des pays en voie de développement.	Traité CEE	127 pays en voie de développement et 24 territoires dépendants ou administrés.	Produits industriels finis et semi-finis.
J.O. L 373/86 page 68	Règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil du 16/12/86 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement.	Traité CEE	128 pays en voie de développement et 25 territoires dépendants ou administrés.	Produits textiles.
J.O. L 373/86 page 126	Règlement (CEE) n° 3926/86 du Conseil du 16/12/86 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits agricoles originaires des pays en voie de développement.	Traité CEE	90 pays en voie de développement et 24 territoires dépendants ou administrés .	Produits agricoles.
J.O. L 373/86 page 162	Décision 86/638 des représentants des gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil, du 16 décembre 1986 portant application des préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits sidérurgiques originaires des pays en voie de développement .	Traité CEE	127 pays en voie de développement et 24 territoires dépendants ou administrés.	Produits sidérurgiques.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

ACP	= (Etats d'Afrique, Caraïbes et Pacifiques - associés à la CEE)
MMI	= Maghreb, Machrek, Israel
ANASE-ASEAN	= Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BEI	= Banque Européenne d'Investissement
PME	= Petites et moyennes entreprises
CECA	= Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
CEEA	= Communauté Européenne de l'Energie Atomique
SPG	= Système des préférences généralisées
TDC	= Tarif Douanier Commun
CDI	= Centre pour le Développement Industriel
STABEX	= Système de stabilisation des recettes d'exportation
SYSMIN	= Facilité de financement spécial pour les pays ACP dont l'économie dépend fortement de secteurs miniers
NAFO	= North Atlantic fisheries organisation (organisation des pêches de l'Atlantique Nord)
AECL	= Atomic Energy of Canada
PVD	= Pays en voie de développement
PVD n.a.	= Pays en voie de développement non associés
E.M.	= Etats Membres
J.O.	= Journal Officiel des Communautés Européennes
GATT	= Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
US-DOE	= United States Department of Energy
CFA	= Communauté Financière Africaine

t